

[Sociologie juridique, rédigé d'après la sténotypie du cours de Mr Jean Carbonnier],[s.d., après 1961 d'après la bibliographie]

I - Conseils pratiques aux étudiants	P. 1
A/ Conseils généraux pour l'étude de la sociologie juridique ...	P. 1
B/ Le travail écrit à faire en cours d'année	P. 1
C/ Bibliographie de la sociologie juridique	P. 4
I - Sociologie juridique	P. 6
A/ Revues et périodiques	P. 6
B/ Ouvrages d'introduction	P. 6
C/ Ouvrages spéciaux	P. 8
II - Psychologie juridique	P. 10
III - Ethnologie juridique	P. 10
A/ Ouvrages d'introduction	P. 10
B/ Ouvrages spéciaux	P. 11
IV - Folklore juridique	P. 11
A/ Ouvrages d'introduction	P. 11
B/ Ouvrages spéciaux	P. 12
Les méthodes de la sociologie juridique	P. 13
Chapitre I - Règles générales de recherches	P. 13
Section I - Les règles philosophiques	P. 13
1) Méthode subjective et méthode objective	P. 14
A/ Les méthodes subjectives	P. 14
B/ La méthode objective	P. 17
2) Observation ou expérimentation	P. 19
A/ L'expérimentation opératoire	P. 20
B/ L'expérimentation législative	P. 23
Section II - Règles pratiques	P. 24
1) La direction de la recherche	P. 25
A/ L'objet	P. 25
B/ L'hypothèse	P. 26
2) Les champs de recherche	P. 27
Chapitre II - Les techniques particulières :	
les méthodes d'observations	P. 31
Section I - L'étude de cas	P. 32
1) L'étude des cas juridiques	P. 33
A/ L'étude de cas judiciaires	P. 34
B/ L'étude de cas extra-judiciaires	P. 38
2) Etude des cas littéraires et artistiques	P. 39
3) Etude de cas sociaux	P. 45
Section II - L'observation globale	P. 49
1) La statistique juridique	P. 49
A/ observations sur l'emploi de la méthode statistique en sociologie juridique	P. 50
B/ L'insuffisance des instruments statistiques de la sociologie juridique	P. 51
2) L'enquête juridique	P. 58
A/ Pratique du procédé	P. 59
B/ Valeur du procédé	P. 74

I - CONSEILS PRATIQUES AUX ETUDIANTS

A - CONSEILS GENERAUX POUR L'ETUDE DE LA SOCIOLOGIE JURIDIQUE :

On peut travailler sur la sociologie juridique utilement en parcourant le programme de droit privé. Vous êtes dans le diplôme d'études supérieures de droits privé, et vous avez un certain programme à étudier en vue de vos interrogations de droit dogmatique.

En parcourant ce programme de droit civil vous pouvez vous préparer à l'interrogation ou à l'exposé de sociologie juridique ainsi qu'au travail écrit que vous serez amené à me remettre en cours d'année. Comment cela ? De la façon la plus naturelle, en faisant deux parts dans vos lectures. Vous étudierez dans un ouvrage de droit civil dogmatique. Chemin faisant tout en vous assimilant ce qui est pur droit dogmatique, mettez de côté les remarques, les constatations qui vous paraîtront avoir une portée sociologique. Ainsi il y a dans les ouvrages de droit civil des remarques d'ordre législatif, d'autres sur les besoins pratiques auxquels une jurisprudence est venue répondre, d'autres sur les situations concrètes que recouvre telle ou telle institution, etc...

Bref, noyées dans le droit civil dogmatique, il y a certainement des observations qui ont une portée sociologique, auxquelles s'ajouteront vos réflexions personnelles.

Vous ferez ainsi provision de notations sociologiques.

Conseil pratique : mettre à part dans votre cerveau comme dans vos cahiers ce qui peut intéresser la sociologie juridique, et ne pas le mélanger au droit dogmatique. Il n'est pas de bonne politique de mêler d'observations sociologiques une copie de droit dogmatique. En tous cas, il ne faut le faire que d'une main très prudente. car, souvent, une réflexion sociologique insérée dans une dissertation dogmatique ressemble fort à une erreur aux yeux du juriste pur.

Les exigences des juristes dogmatiques sont tout à fait légitimes et vous devez vous efforcer de les satisfaire. Mais cela ne doit pas vous empêcher de glaner dans vos préparations de droit civil, tout ce qui peut être utile pour la sociologie juridique. Cela pourra vous servir directement pour votre interrogation comme pour votre exposé, et ce pourra être un point de départ pour le travail écrit qui vous sera demandé en cours d'année (en vue de vous attribuer une note au titre des directions d'études).

B - LE TRAVAIL ECRIT A FAIRE EN COURS D'ANNEE

L'arrêté relatif au nouveau D.E.S. de droit privé prévoit qu'une note doit être étribuée aux candidats au titre des Directions d'Etudes, dans les matières où ces Directions d'Etudes sont organisées, ce qui est le cas de la sociologie juridique. Pour attribuer cette note à bon escient, je demande aux candi-

datés de me remettre un travail écrit sur un sujet de sociologie juridique de leur choix.

Voici quelques uns des travaux écrits qui m'avaient été remis les années précédentes. Leurs titres mêmes peuvent aider à vous faire sentir la diversité des horizons qu'embrasse la sociologie juridique.

a) Certains de ces travaux écrits consistaient simplement en analyses d'ouvrages (ce n'est pas le genre le plus difficile, je m'empresse de le noter).

- Analyse d'un ouvrage sur les Sophistes.

- Analyse de l'ouvrage de ROSS sur le Social Control. Ce que les Français appellent notamment dans la sociologie durkheimienne, contrainte sociale, les Américains l'appellent Contrôle Social. C'est, dans leur esprit quelque chose de plus large que la contrainte sociale des durkheimiens, parce que le contrôle social peut s'exprimer, non seulement par la pression, la compression, la coercition (à quoi pensait Durkheim, attiré volontiers par le droit pénal) mais encore et surtout par la persuasion, par la propagande, la flatterie, Tout cela est du contrôle social, même la musique dans les jardins publics. Les Américains croient à la manière douce. Cet ouvrage de ROSS sur le contrôle social n'a pas été traduit. En donner une analyse représentait donc un effort de plus.

- Analyse d'un ouvrage de Roscoe POUND, célèbre philosophe du droit des Etats Unis. Il s'est intéressé à certaines formes au moins de la sociologie juridique (ce que l'on appelle la jurisprudence sociologique par une traduction littérale de l'anglais qui n'est peut être pas excellente parce qu'elle évoque d'autres choses en français).

b) Une deuxième catégorie de travaux écrits consistait dans des études concernant directement des phénomènes juridiques, mais faites simplement sur documents, exemple :

- Le charivari. Le charivari c'est du bruit, mais un bruit qui intéresse le droit, parce que cette manifestation tapageuse est un phénomène de folklore juridique. Il a été appliqué dans la tradition de certaines provinces françaises, aux veufs qui se remarient, c'est une sorte de pénalité des secondes noces traduisant une réaction non étatique du milieu social.

- Le carnaval. Il intéresse la sociologie juridique. Au Moyen-âge le carnaval est une période de licence sociale, de carence du droit, de suspension du droit. Les phénomènes de licence sociale se retrouvent, sous des formes diverses, dans la série sociologique, un certain besoin qu'éprouve la société de mettre le droit en vacances. Le droit est fatigant à la longue, et parfois la société paraît éprouver un besoin de rémission juridique, dont témoigne le carnaval, sous les formes vives qu'il eut au Moyen-âge, et qu'il conserve peut être à un degré moindre dans certaines régions d'Allemagne (Rhénanie).

- Les problèmes sociologiques du référé administratif.

- La grève des fonctionnaires.
- Les pratiques du chèque sans provision.

Je dis bien "les pratiques". Du point de vue du droit pénal. Du point de vue du droit commercial, on peut faire, on a fait cent fois une étude dogmatique du chèque sans provision. Mais quelle est la profession où le chèque sans provision est le plus pratiqué ? Quelles catégories sociales ? Voilà ce qui est sociologique.

- Quelques aspects du droit matriarcal dans une tribu de Malaisie (Etude faite sur documents ethnologiques de langue anglaise)

- Etude spéciale de la processivité dans le département du Loir et Cher. La processivité, c'est à dire la propension à faire des procès, peut faire l'objet d'une étude de sociologie différencielle. L'auteur a pu établir que les cantons de vignobles étaient plus processifs que les cantons à blé. C'est que la vigne suppose des propriétés plus morcelées qui sont l'occasion de procès plus fréquents. L'étude avait été faite surtout par dépouillement du Compte Général de la Justice Civile (justices de paix), mais complété sur place.

- Etude sociologique de jurisprudence sur le secret professionnel médical (on entend par étude sociologique de jurisprudence une étude qui porte non pas sur les décisions des arrêts et leurs motifs de droit, comme une étude dogmatique, mais sur les faits, les circonstances sociologiques des espèces).

c) Une troisième catégorie de travaux était constituée par des enquêtes faites "sur le terrain" par les candidats eux-mêmes. Le champ de l'enquête était évidemment limité (beaucoup plus limité que dans les enquêtes faites par chercheurs du C.N.R.S.), faute de temps et de moyens matériels. Il n'empêche que cette catégorie est celle qui a, a priori, le plus de valeur sociologique. C'est un bon emploi possible des vacances de Pâques, exemple :

- Etude des pratiques d'inégalité successorale dans un canton des Basses Pyrénées.

Je signale là un procédé de travail écrit relativement facile, qui consiste à interviewer un notaire de province sur telle ou telle pratique du droit, se prêtant à des considérations sociologiques. C'est un fait connu que dans certaines régions de France, surtout périphériques, l'inégalité successorale est pratiquée par des procédés juridiques divers ; le père de famille cherche à transmettre intégralement l'exploitation agricole à l'un des enfants, à l'aîné notamment, et dans ce canton du pays basque cette pratique existait.

- Le concubinage. C'était une enquête limitée à quelques immeubles d'une rue de Paris. Le nombre et la structure générale des familles illégitimes.

- Enquête sur le crédit à la consommation dans le commerce de détail (enquête par interviews dans un secteur limité).

- Les pouvoirs respectifs des époux dans la gestion des intérêts pécuniaires du ménage (c'était encore une enquête "sur le terrain").

- Enquête sur le comportement du métayer creusois devant le statut des baux ruraux (enquête "sur le terrain" par interviews des métayers d'un canton de la Creuse).

Les travaux écrits devront être remis avant le 30 Juin. Il n'y a pas de dimension préconstituée. Le travail écrit est quelque chose de moins considérable que le "mémoire du Doctorat" tel qu'il existe par exemple dans le D.E.S. historique.

En fait les travaux des années précédentes avaient entre 6 et 20 pages, suivant les cas .

C - BIBLIOGRAPHIE DE LA SOCIOLOGIE JURIDIQUE

L'établissement d'une bibliographie de Sociologie juridique soulève des difficultés préalables de frontières.

1°) Il est permis de se faire une conception large ou étroite de la Sociologie Juridique (S.J.), comme d'ailleurs de la Sociologie Générale (S.G.) Dans une conception large, on y fera entrer toute étude phénoménologique, non dogmatique du droit. Dans une conception étroite, on la distinguera de la psychologie juridique (ne serait-ce que parce que les phénomènes psychologiques sont loin d'être toujours des phénomènes sociaux), de l'ethnologie juridique (qui observe le phénomène juridique dans les Sociétés primitives), du folklore juridique, etc.... sans prendre parti dans des querelles de définition, nous marquons distinctement la place de la S.J. et celle des disciplines collatérales qui paraissent avoir acquis une certaine autonomie.

2°) La S.J. a vocation à doubler toutes les branches du droit, lesquelles sont multiples : on conçoit par exemple, une Sociologie du droit financier et du droit international public, aussi bien que du droit civil. Mais de l'une de ces S.J. à l'autre, l'état de la science est très inégal. Aussi, la sociologie du droit du travail est assez avancée, parce qu'elle s'est trouvée portée par la sociologie du travail (enseignée à la Sorbonne), la Sociologie du droit public se confond facilement avec la science politique, dont la littérature est exhubérante, la S. du droit pénal est constituée depuis longtemps, mais sans que le nom y soit toujours, car c'est un des aspects de la criminologie. La présente bibliographie sera surtout orientée vers la Sociologie du droit civil : non seulement à cause de la valeur de droit commun qui appartient à celui-ci, mais encore parce que c'est lui qui appelle avec le plus d'urgence une S.J.

3°) Notre littérature de S.J. est constituée par des apports de trois provenances :

- Des travaux directement faits en S.J. c'est la source jusqu'ici la moins abondante.

- Des travaux de S.G. dont certaines parties peuvent intéresser le droit.

- Des travaux de droit dogmatique, qui peuvent contenir des observations de portée sociologique.

Les apports de la seconde et de la troisième catégories sont évidemment très dispersés, noyés dans des ensembles qui restent étrangers à la S.J.

Une bibliographie de S.J. ne peut se proposer d'être complète à leur égard.

I - SOCIOLOGIE JURIDIQUE

A - REVUES ET PERIODIQUES

Il n'existe pas actuellement de revue de S.J. S'il est arrivé à des revues juridiques de publier des articles de portée sociologique, ce sont tout de même les revues de S.G. qui restent la source principale, à savoir :

- ANNALES SOCIOLOGIQUE, P.V.F. 1934 - 1942
La série C était spécialement consacrée à la S.J.
- ANNEE SOCIOLOGIQUE, fondée par Durkheim en 1896, et encore animée largement de l'esprit durkheimien.
1ère et 2e séries, Alcan 1896 - 1912 et 1923 - 1925.
Actuellement, 3e série, P V F 1949
L'année sociologique a une section de variétés et de comptes-rendus qui est spécialement consacrée à la S.J.
- CAHIERS INTERNATIONAUX DE SOCIOLOGIE, animés par M. GURVITCH, 1946
Economie et urbanisme
- HUMANITES : ECONOMIE, ETHNOLOGIE, SOCIOLOGIE, dir. Jean POIRIER, publications de l'I.S.E.A.
- POPULATION : P.U.F. 1946
C'est la revue de l'Institut National d'Etudes Démographiques. Elle a publié des articles importants pour la S.J. de la famille.
- REVUE FRANCAISE DE SOCIOLOGIE, Juillard, 1960
C'est la revue du Centre d'Etudes Sociologiques, elle est animée par M. STOETZEL
- REVUE DE L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE (Institut Solvay) Bruxelles.

B - OUVRAGES D'INTRODUCTION (notion et méthode de la S.J.)

a) Ouvrages de Sociologie juridique :

- DAVY (Georges) Sociologie Politique. Eléments de sociologie. Vrin, t. 1, 2e Ed. 1950, 226 p.

- DROIT, ECONOMIE ET SOCIOLOGIE, Rapports présentés au VI^e Colloque des Facultés de droit, Toulouse, 28 - 31 mai 1958. Annales de la Faculté de droit, et des sciences économiques, de Toulouse, t, VII, 1^{er} fasc. Dalloz 1959, 278 p.
- DUVERGER (Maurice) Méthodes de la science politique, Manuel Thémis, P.V.F. 1959 (l'information très abondante sur les méthodes américaines est transposable de la science politique à la S.J.)
- GROSCLAUDE (Jacques): La sociologie juridique de Max Weber, Thèse Strasbourg, 1960 (Polycopiée) 426 p.
- GURVITCH (Georges) Eléments de sociologie juridique, Montaigne 1940 - 268 p. (Il s'agit d'une histoire des doctrines, particulièrement des doctrines de sociologie politique).
- GURVITCH (Georges) Sociologie juridique (sous presse). Edition nouvelle, en français, d'un ouvrage d'abord publié en anglais, sous le titre : Sociology of Law.)
- MAUNIER (René) : Sociologie coloniale, t. 1. 1932, t. 2. 1936, t. 3. 1942
2^e Edition (incomplète) Donat-Montchrestein, 1949.
- METHODE SOCIOLOGIQUE ET DROIT : Rapports présentés au colloque de Strasbourg, 26 - 28 Novembre 1956. Dalloz 1958 - 230 p. (Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg, t.5).
- TARDE (Gabriel de): Les transformations du droit, Alcan, 1894
208 p.
- TIMASHEFF (Nicholas) Introduction à la Sociologie juridique. A. Pedone 1939 - 349 p. (version française d'après l'édition anglaise).

b) Ouvrages de Sociologie générale :

- LAFON (Raymond) La sociologie allemande contemporaine. P.U.F. 1950 - 178 p.
- BOUTHOU (Gaston) Traité de sociologie, 2 vol. Payot, 1949 et 1954
544 et 404 p.
- CUVILLIER (Armand) Manuel de Sociologie. P.U.F. (Bibliographies particulièrement abondantes, un chapitre, §§ 164 - 173, est consacré à la S.J. un autre §§ 177 - 183 à la Sociologie domestique, qui intéresse le droit de la famille).

- DURKHEIM (Emile) Leçons de sociologie. Physique des moeurs et du droit. P.V.F. 1950 XVII, 262 p.
- DURKHEIM (Emile) Les règles de la méthode sociologique. Alcan 1895 186 p. réédité par P.V.F.
- GURVITCH (Georges) Déterminismes sociaux et liberté humaine, P.V.F. 1955, 303 p.
- GURVITCH (Georges) avec des collaborateurs : Traité de sociologie, P.V.F. t - 1, 1958, 514 p. t - 2, 1960, 466 p. (le tome II contient p. 173 , un chapitre consacré aux problèmes de la sociologie du droit, par M. GURVITCH, un autre, p. 207 , consacré aux problèmes de la sociologie criminelle, par M. H. LEVY-BRUHL)
- LEVY-BRUHL (Lucien) La morale et la science des moeurs, Alcan 1903, 300 p. (ouvrage important pour les rapports généraux du fait et de la norme).

C - OUVRAGES SPECIAUX
(Étude sociologique des diverses institutions juridiques).

1°) Ouvrages de sociologie juridique :

- BRANDT (Alexandre de) Droit et coutumes des populations rurales de la France en matière successorale, Sirey 1901, XVI + 371 p. traduit de l'allemand.
- DAVY (Georges) La foi jurée, étude sociologique du problème du contrat, thèse lettres, Paris 1922
- DESFORGES (Jacques) Le divorce en France, étude démographique 1945
- DUPLESSIS - LE GUELINEL : Les mariages en France, 1954. Cahiers de la Fondation des sciences politiques. XII, 199 p.
- FAUCONNET (Paul) La responsabilité, étude de sociologie, 1920 Alcan, 400 p.
- LAVELAYE (Emile de) de la Propriété et de ses formes primitives 4e Edition. 1891
- LEVY-BRUHL (Henri) Aspects sociologiques du droit, M. RIVIERE 1955 191 p. (série d'études de sociologie juridique, portant en particulier sur le très ancien droit romain).

- THERY (René), Le concubinage en France, Recherche de sociologie juridique, Revue trimestrielle de droit civil, 1960, p.33 - 52

2°) Ouvrages de sociologie générale :

- Famille contemporaine (Sociologie comparée de la) Colloque du C.N.R.S. 1955
- HALBWACHS (Maurice) La mémoire collective P.V.F. 1950, 170 p. (ouvrage posthume).
- LACROIX (Jean) Force et faiblesse de la famille, Le Seuil, 1949 157 p.
- LEPLAE (Claire) Les fiançailles, étude sociologique, Paris 1947 (enquête par questionnaire, faite en Belgique).
- MAUSS (Manuel) Sociologie et anthropologie, P.V.F. 1950 LII - 389 p. (ce recueil posthume contient notamment p.145 - 279, le célèbre "essai sur le don, forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques").
- MICHEL (Andrée) Famille, industrialisation, logement, C.N.R.S. 1959, 392 p.
- STOETZEL (Jean) Les changements dans les fonctions familiales, Renouveau des idées sur la famille (ouvrage collectif sous la direction du R. PRIGENT, 1954).

3°) Ouvrages juridiques

- RIPERT (Georges) Les forces créatrices du droit, Librairie Générale du droit, 1955, 431 p.
- SAVATIER (René) Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui, 3 vol. Dalloz, t - 1, 2e Edi. 1952, 314 p. t - 2 1959 (340 p.), t - 3 1959 (268 p.) L'ouvrage contient de nombreuses études d'inspiration sociologique

II - PSYCHOLOGIE JURIDIQUE

- ALTAVILLA (Enrico) Psychologie judiciaire, traduit de l'italien par M. Th. et R. Béraud, Ed. Cujas, 1950, x + 362 p.
- CAILLOUX (Jean) De la publicité dans la formation de la vente, thèse Paris 1961 (dactylographiée) 253 p. (le droit a-t-il des conclusions normatives à tirer des recherches de psychologie sociale en matière publicitaire ?)
- DUBERGE (Jean) La psychologie sociale de l'impôt dans la France d'aujourd'hui, thèse lettres Paris, 1959, P.V.F. 230 p.
- GORPHE (François) La critique du témoignage Dalloz, 2e Ed. 1927 470 p.
- GORPHE (François) L'appréciation des preuves en justice, Sirey, 1947 488 p.
- GORPHE (François) Les décisions de justice, Etude psychologique et judiciaire, Sirey et P.V.F. 1952, 191 pages.
- MIRA Y LOPEZ (Emilio) Manuel de psychologie juridique, trad. de l'espagnol par César Flores, P.V.F. 1950, 313 p. (Manuel de psychiatrie pénale, serait un titre plus adéquat).
- KRECH (David) et CRUTCHFIELD (R.S.) Théorie et problèmes de psychologie sociale, 2 vol. P.V.F. 1952, trad. par H. LESAGE d'un ouvrage américain (Theory and problems of social psychology, N.Y. 1948) 614 p.

III - ETHNOLOGIE JURIDIQUE

La spécialisation géographique accroît ici la complexité de la bibliographie, beaucoup d'études se limitant à une civilisation, à une région et plus encore à une ethnie. Nous n'avons retenu, en principe, que les ouvrages les plus généraux.

A - Ouvrages d'introduction :

- BALANDIER (Georges) Sociologie actuelle de l'Afrique noire, 1955

- GRIAULE (Marcel) Méthode de l'ethnographie, 1957
- LEROI-GOURHAN (André) et POIRIER (Jean) Ethnologie de l'Union Française, 1953, 2 vol.
- LEVI STRAUSS (Claude) Tristes tropiques, Plon 1956
- LEVI STRAUSS (Claude) Anthropologie structurale, Plon, 1958, VI + 454 p.
- LORVIE (Robert) Traité de sociologie primitive, Payot, 1935 ed. française, par E. Metraux, d'un ouvrage américain, 460 p.

B - Ouvrages spéciaux :

- ALLAT Coutume et mythe, année sociologique, 1953 - 1954
- DUFRENNE (Marc) La personnalité de base, un concept sociologique thèse lettres Paris, 1953
- LAROCK, Essai sur la valeur sacrée et la valeur sociale des noms de personnes dans les sociétés inférieures, 1932
- LAENHARDT (Maurice) Propriété et personne dans les sociétés archaïques, journal de Psychologie, normale et pathologique, 1952, p.278 et s.
- LEVI STRAUSS (Claude) Les structures élémentaires de la parenté, thèse lettres, Paris, 1948, P.V.F. XIV. + 640 p.
- MAUSS (Marcel) Manuel d'ethnographie, 1947
- METAIS (Pierre) Mariage et équilibre social dans les sociétés primitives, thèse lettres Paris, 1957
- VERDIER (Raymond) Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine, thèse Paris, 1960, dactylographiée, 193 p.

IV -- FOLKLORE JURIDIQUE

A - Ouvrages d'introduction :

- MAURIER (René) Introduction au folklore juridique. Définition, questionnaire, bibliographie. Ed. d'art et d'histoire, 1938, 38 p.

- MICHELET, Origines du droit français cherchées dans les symboles et formules du droit universel, Paris 1937
- CHASSAN (M.....) Essai sur la symbolique du droit, Paris 1847 (Cet ouvrage très curieux contient à la fois un essai de théorie générale et un répertoire des symboles juridiques, ainsi que des fragments sur le rôle du mythe dans le droit).

B - Ouvrages spéciaux :

- JOBBE - DUVAL (Emile) Les idées primitives dans la Bretagne contemporaine. Essai de folklore juridique. 2 vol. Sirey, 1920 - 1930

LES METHODES DE LA SOCIOLOGIE JURIDIQUE

Les méthodes ne s'apprennent bien que par la pratique. Les méthodes de la sociologie juridique sont, d'ailleurs, empruntées à la sociologie générale. J'insisterai surtout ici sur les remarques particulières qu'appelle cette transposition.

La transposition ne peut pas, en effet, se faire purement et simplement, étant donné la nature propre de l'objet en sociologie juridique, par la force des choses, les techniques dont nous avons à nous servir, en sociologie juridique, ne sont pas exactement les mêmes que celles dont on se sert en sociologie générale. Nous avons des précautions à prendre, eu égard à notre objet.

Je ne donnerai qu'un schéma des méthodes de la sociologie générale en y introduisant des réflexions, plus ou moins développées suivant le cas, relatives aux particularités de l'application en sociologie juridique.

Ce schéma sera divisé en deux parties, les règles générales de recherches, et les techniques particulières.

CHAPITRE I

REGLES GENERALES DE RECHERCHES

On peut envisager ces règles à deux degrés de généralité, d'abstraction.

Elles peuvent être entendues, en effet, soit comme des principes philosophiques qui doivent dominer l'attitude du chercheur. C'est un point de vue général abstrait, soit plus concrètement, dans le sens de directions pratiques à donner aux chercheurs qui entrent dans une recherche déterminée.

SECTION I - Les règles philosophiques :

C'est ce que Durkheim avait entendu par "règles de la méthode socio-

logique", dans le petit livre que l'on a toujours profit à lire, qui porte ce titre. Ce qui ne signifie pas que ces conclusions doivent être acceptées telles quelles, il est certain que la pensée sociologique a évolué depuis Durkheim au sujet de la méthode. Néanmoins, une grande part de ce qu'il a enseigné mérite de demeurer.

Les règles philosophiques tournent au fond autour de deux options :

La première, c'est entre la méthode subjective et la méthode objective.

La seconde, c'est entre l'observation et l'expérimentation.

A la vérité, ce ne sont pas là des dilemmes et nous arrivons à la conclusion qu'il y a du vrai dans les deux positions antagonistes.

1°) METHODE SUBJECTIVE ET METHODE OBJECTIVE

On a commencé en sociologie générale comme dans toutes les disciplines, par les méthodes subjectives.

Le chercheur s'est interrogé lui-même. Puis, Durkheim, surtout, est venu et a posé avec une grande force, comme étant seule scientifique, l'exigence de l'objectivité. Mais depuis une réaction s'est produite, et le subjectif a reconquis une place en sociologie générale, et par, contre-coup, en sociologie juridique, spécialement sous l'influence des Américains.

Toutefois, le subjectivisme d'aujourd'hui a un autre sens que celui d'autrefois.

A - Les méthodes subjectives :

Cette catégorie est susceptible d'une subdivision : On peut distinguer :

- Les méthodes empiriquement subjectives d'avant Durkheim,
- et les méthodes scientifiquement subjectives des sociologues contemporains.

a) Le subjectivisme empirique :

En toute discipline, on commence par la connaissance personnelle. On s'interroge, on interroge ses souvenirs.

Dans la sociologie juridique, c'est par là que l'on a commencé, et peut être même le subjectivisme empirique a-t-il pris un accent plus marqué dans la mesure où la sociologie juridique a été l'oeuvre de juristes.

Les juristes qui ont voulu faire de la sociologie ont considéré comme la réalité sociologique ce qu'ils savaient par propre expérience du droit. Or, en quoi consistait cette expérience ?

Il s'agit surtout pour le droit civil. Les premiers sociologues du droit civil ont été des professeurs de droit ou des hommes de loi. L'expérience des professeurs, c'est souvent une expérience de consultants. Ils ont vu la réalité sociologique à travers les consultations qu'ils avaient été amenés à donner. Ils ont donc aperçu principalement une réalité contentieuse.

L'observation peut être répétée pour les hommes de loi : avocats et leur "expérience des affaires" a été principalement une expérience du contentieux. Nous savons combien le contentieux est déformant.

Je citerai un exemple de cet emploi de la méthode empiriquement subjective. Je l'emprunte à un auteur dogmatique, ce qui montre par parenthèse, que même chez les dogmaticiens, il y a toujours eu un souci inconscient de la sociologie. Il s'agit de Troplong qui commentait exégétiquement le code Napoléon au siècle dernier. Il fut Premier Président de la Cour de Cassation.

Quelque part dans son commentaire de la vente, il parle de la vente à réméré (faculté que se réserve le vendeur, spécialement le vendeur d'un immeuble de faire résoudre la vente dans un délai de cinq ans).

Comment en fait se pratique le réméré ? Quelle en est l'utilisation pratique ? Voilà ce que ne disent pas les ouvrages dogmatiques en général, mais Troplong nous en parle d'après son expérience personnelle de magistrat.

" Dans le midi de la France, je l'ai vu pratiqué par des hommes de la plus intacte probité, qui ne l'emploient que comme moyen hypothécaire".

" Dans les provinces de l'Est où les mœurs sont familiarisées avec le régime des hypothèques, on le regarde généralement d'un œil de défaveur, un homme délicat craindrait d'y avoir recours, et il n'est guère stipulé que par ceux qui veulent masquer des prêts usuraires".

Ces remarques sont intéressantes pour la Société française du début du XIXe siècle; aujourd'hui le réméré est beaucoup plus rare.

On relèvera aussi l'essai de sociologie différentielle, empiriquement différentielle, l'accent étant mis sur une différence de psychologie juridique entre l'Est et le Midi.

C'est de la sociologie par la méthode de la connaissance personnelle, du subjectivisme empirique. Du point de vue scientifique, il est facile de critiquer cette méthode. L'expérience d'un seul homme est nécessairement bien limitée, et quand cet homme est un magistrat (ou un avocat, ou un consultant), d'autres limitations s'y ajoutent. Leurs souvenirs ne portent que sur des procès, et qui pis est, ces souvenirs sont influencés par la position qu'ils ont personnellement occupée dans ces procès.

Le magistrat a jugé dans un sens déterminé, les affaires dont s'est nourrie son expérience, et l'opinion qu'il a dû se former à cette occasion influencera, même à son insu, son observation de sociologie.

Tels sont les inconvénients spécifiques que présente la méthode subjective empirique dans son application au droit, inconvénients qui peuvent être supérieurs aux inconvénients de la même méthode dans d'autres secteurs sociologiques. Cela en raison des préjugés inconscients inhérents à toute expérience contentieuse.

2°) Le subjectivisme systématique :

On peut apercevoir, dans cette forme nouvelle de subjectivisme une influence, plus ou moins diffuse de la philosophie existentialiste.

La réalité d'une institution juridique, comme la famille par exemple demande - c'est le point de départ - à être vécue par une expérience existentielle, par une expérience personnelle beaucoup plus qu'à être observée du dehors. Observer du dehors la famille, ce n'est pas un moyen de la pénétrer. Il est scientifiquement désirable de pénétrer dans cette réalité vivante, ce qui ne peut être fait par la méthode subjective, par une expérience personnelle du chercheur.

Mais on n'en est pas resté à cette expérience personnelle et spontanée du chercheur. On s'est efforcé d'introduire systématiquement le subjectivisme dans les méthodes d'enquête. Des sociologues préconisent ainsi ce qu'ils appellent significativement l'enquête participante.

L'enquête en sociologie suppose un contact avec les groupes, les individus que l'on veut observer. Elle peut être menée dans un esprit objectif, l'enquêteur ayant pour souci constant de se tenir en dehors.

On peut, au contraire se dire que pour bien comprendre, pénétrer les enquêtes, il faut se mêler à eux, participer à leur vie. Pour observer le comportement de familles d'ouvriers, rien de mieux dans cette perspective que de se faire ouvrier, de vivre la vie d'un ouvrier. C'est l'enquête "participante" mais cela montre qu'on s'éloigne systématiquement de l'objectivité.

Le problème s'est également posé en ethnologie; pour essayer de pénétrer la réalité sociologique d'une société primitive, disent certains ethnographes, il faut se faire adopter par cette société, se faire adopter (au sens précis du terme, car beaucoup de sociétés primitives connaissent des parentés artificielles). Donc, se faire adopter par une famille de la tribu que l'on veut observer.

Tous les ethnographes, cependant, ne sont pas partisans de cette méthode, ainsi, Griaule qui fait autorité en ethnologie, soutenait que l'ethnie dans laquelle l'ethnologue chercherait à s'introduire, serait mise en défiance. Les primitifs, au contraire, seraient beaucoup plus disposés à pratiquer leurs coutumes en présence d'étrangers qui s'offrent à eux comme tels, précisément en considérant que des étrangers ne peuvent pas réellement pénétrer leurs secrets.

Quelquefois, le subjectivisme se présente dans la sociologie moderne sous une forme plus littéraire, plus imaginative. C'est si j'ose dire, la participation imaginative. Il ne s'agit pas de se mêler corporellement au milieu que

l'on veut observer, mais seulement de s'y mêler par l'imagination, et l'on aboutit ainsi à une sorte de sociologie romancée dont on attend, d'ailleurs, des résultats scientifiques...

Il est très difficile de comprendre ce qu'était la vie des esclaves romains à travers les textes juridiques ou même littéraires. Mais il est probable qu'un écrivain de génie réussirait à se mettre "dans la peau" d'un esclave romain, comme Flaubert disait qu'il était Madame Bovary. Tous le monde n'a pas de génie, mais des sociologues ont eu l'idée d'utiliser cette méthode, de reconstitution imaginative, de sociologie romancée, pour faire revivre devant nous une réalité sociologique disparue.

L'enquête par participation corporelle n'est pas possible, en effet, quand il s'agit d'enquêter sur les siècles passés, mais il reste l'imagination qui peut être rétroactive. C'est ainsi qu'un sociologue anglais a romancé la vie d'un manoir anglais au moyen-âge. Il a suivi la vie quotidienne d'une famille paysanne anglaise à cette époque en essayant par là de donner une image plus vivante de la réalité sociologie que n'aurait pu le faire une étude objective.

Cette méthode a été récemment employée en France par M. JOUON des LONGRAIS dans une étude comparative sur la féodalité, au Japon, en France et en Angleterre. Il s'est efforcé de s'introduire, par un effort d'imagination, dans la vie d'un paysan anglais, d'un paysan japonais d'autrefois.

Ainsi, la méthode subjective n'a pas été éliminée, et elle reparaît sous des formes diverses où il n'est pas téméraire d'apercevoir l'influence à des degrés variables, de la philosophie existentielle.

B) La méthode objective

Elle représente malgré tout la base sur laquelle il faut travailler. C'est du postulat de l'objectivité que la sociologie (générale ou juridique) finit toujours par revenir, même quand elle s'est permis des excuses vers le subjectivisme.

Mais objectivité ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Le mot a un sens scientifique et un sens moral. Dans le sens scientifique, l'objectivité signifie matérialité, dans le sens moral, impartialité. Les deux sens sont bons. Ces deux sortes d'objectivité doivent être respectées par l'observateur.

Il y a d'abord une exigence de matérialité qui est une sûre règle de méthode sociologique. Durkheim avait beaucoup insisté sur ce point. Il lui semblait, d'ailleurs que déjà, du seul fait que l'on prendrait le droit pour objet d'observation, on satisferait à l'exigence d'objectivité, parce qu'il considérerait le droit comme l'aspect le plus objectif le plus matériel des phénomènes sociaux. La réflexion n'est pas sans rapport avec ce qui a été dit du formalisme inhérent aux phénomènes juridiques. Cependant il ne faut pas aller trop loin dans cette voie, car tous les phénomènes juridiques ne sont pas matérialisés dans des formes.

Le fait est que Durkheim a prêté une objectivité trop absolue aux phénomènes juridiques.

Ce qui reste vrais, c'est que dans l'observation des phénomènes juridiques, il vaudra toujours mieux, c'est un principe tactique, essayer de prendre le phénomène juridique par ses côtés matériels, matérialisés plutôt que par ses côtés psychologiques, précisément parce que ce qui est psychologique risque d'être difficilement saisissable d'une façon objective.

Supposons une étude sur le divorce et que l'on veuille faire apparaître le trouble psychologique que le divorce détermine dans la vie des époux divorcés. On peut procéder de diverses manières pour essayer de saisir ce trouble psychologique, et par exemple par la procédure de l'enquête et de l'interview sur une série de divorcés, préalablement échantillonnés. Mais les réponses sans même mettre en cause leur sincérité, traduiront des états de conscience malaisément comparables. On aura de la peine à quantifier les résultats. alors pour essayer d'objectiver le trouble psychologique qu'il s'agit de faire apparaître, on pourra déplacer l'objet de la recherche. Au lieu de chercher à saisir directement le trouble psychologique éprouvé par les divorcés, on recherchera le nombre de suicides dans la catégorie de divorcés, comparativement au nombre de suicides dans l'ensemble de la population. C'est une manière d'objectiver de la recherche : le suicide est un fait, une chose objective, tandis que le trouble psychologique n'est pas objectivable.

Autre exemple : Supposons cette recherche : si les enfants naturels sont mieux ou plus mal élevés que les enfants légitimes.

Que veut dire "bien élevé, mal élevé.... " Ce ne sont pas des notions suffisamment objectives. Il faut essayer de les objectiver. A cette fin, il faut essayer de déplacer, en quelque manière, l'objet de la preuve à faire. On se demandera si la délinquance juvénile est plus ou moins grande chez les enfants naturels, si leurs résultats scolaires sont supérieurs ou inférieurs

Mais l'objectivité a aussi une signification morale : elle implique que les problèmes de sociologie juridique soient abordés sans préjugé. L'exigence peut être traduite, pour la sociologie juridique d'une manière plus précise. Il ne faut pas que le chercheur ait, parce qu'il est un juriste, une préférence de principe pour les institutions juridiques dans leur opposition aux relations de fait. Les sociologues de sociologie générale nous reprochent à nous, juristes, d'avoir - quand nous étudions par exemple, la famille, un préjugé (qui n'est pas toujours conscient) pour le mariage, donc contre le concubinage, un préjugé pour la famille, la filiation légitime donc contre la filiation naturelle, et ils disent que nos recherches s'en ressentent.

Il est évident que la sociologie juridique ne peut prendre à son compte les préjugés du droit dogmatique. Pour elle, tous les phénomènes sont équivalents. Donc, pas de préjugés, en faveur des situations juridiques par opposition aux situations de fait. Pas davantage pour le droit en vigueur, notre droit positif par opposition au droit des autres peuples, fut-ce de peuples dits primitifs, il est certain que, du point de vue de la sociologie juridique, les institutions primitives, archaïques, n'ont ni plus ni moins de valeur que celles des sociétés modernes. Elles sont des objets de recherche au même titre.

b) OBSERVATION OU EXPERIMENTATION

On parle d'expérimentation lorsque les faits peuvent être artificiellement produits et reproduits au grè du chercheur. On parle d'observation quand la production des faits n'est pas à la disposition du chercheur, et que celui-ci peut seulement les rapprocher, les comparer, tels qu'ils se sont spontanément produits.

En toute hypothèse, l'observation n'est pas quelque chose de passif, il ne s'agit pas de regarder d'un oeil rond, mais d'un oeil comparatif. La méthode d'observation est une méthode active, dans son application à la sociologie, il s'agit d'observation comparative, s'exerçant, non pas sur un phénomène isolé, mais sur une série de phénomènes du même types, de façon à faire apparaître des différences et, par là, si possible des rapports de cause à effets avec d'autres phénomènes. L'observation qui n'est pas purement descriptive, mais explicative.

Il subsiste, néanmoins une différence de principe entre observation et expérimentation. En sociologie juridique, la méthode sera-t-elle l'observation ou l'expérimentation ? ...

Les premiers sociologues, Durkheim, notamment, pensaient que les phénomènes sociaux échappaient, par nature, à l'action de l'opérateur, et qu'ils ne seraient jamais justiciables que de l'observation, non pas de l'expérimentation. Il y a quelque part, dans Durkheim, cette phrase qu'il n'y aurait pas de laboratoire de Sociologie. Or, les faits sont là : il y a, en Amérique, des Laboratoires de Sociologie. Il a fallu corriger, en Sociologie générale, l'assertion des fondateurs, d'après laquelle l'observation serait la seule méthode sociologique concevable.

On en est venu à penser que l'expérimentation trouverait une place en sociologie, et c'est peut être vrai, à un degré de plus, pour la Sociologie juridique, car celle-ci peut utiliser, à côté de ce que l'on a appelé "l'expérimentation opératoire" (ou expérimentation de laboratoire) les résultats de la "législation expérimentale".

De sorte que nous avons ici deux procédés d'expérimentation concevables. Je laisse de côté l'observation en admettant provisoirement qu'il n'y a pas de difficulté à son application. Je ne m'attache qu'à l'expérimentation, parce qu'il s'agit, en quelque sorte, de faire accepter contre la position première des sociologues, des fondateurs de la Sociologie.

Remarquons tout de suite qu'il existe une limite à l'emploi du procédé, limite que les sociologues de Sociologie générale ne voient pas toujours, une limite que j'appellerais la déontologie sociologique. *

L'expérimentation, dans la mesure où elle suppose une action du chercheur sur les hommes, doit respecter certains principes de déontologie. Il y a des expériences in anima qui se heurtent, en sociologie générale ou juridique, au respect que l'on doit à la personnalité. De ce point de vue là, on peut trouver que les sociologues, surtout aux Etats-Unis, n'ont pas toujours été

suffisamment soucieux de cet aspect déontologique de l'expérimentation.

C'est ainsi que, aux Etats-Unis, le Gouvernement, pendant la dernière guerre mondiale, a mis à l'étude, avec une certaine naïveté d'ailleurs, le problème de la genèse de la guerre, des causes psycho-sociologiques de la guerre, dans l'espoir qu'en agissant sur les causes, on pourrait arriver à supprimer les effets.

A cette fin, il a fait employer une méthode d'enquête par interview ou à partir de 1942, ont été utilisés comme matériaux d'enquête les prisonniers de guerre allemands. C'était tout de même fondamentalement contraire aux Conventions de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre. Plus généralement, il y a des procédés d'enquête, en Sociologie générale ou juridique, qui se heurtent à certains principes de droit ou de morale qu'il convient de respecter.

Sous le bénéfice de cette observation, disons quelques mots des deux types d'expérimentation auxquels on peut songer en Sociologie juridique :

- l'expérimentation opératoire, où c'est le chercheur, l'opérateur qui agit.

- La législation expérimentale, où c'est le législateur lui-même qui tente des expériences, dont les chercheurs peuvent profiter.

1) L'Expérimentation opératoire :

Nous rencontrons, ici, deux techniques classées :

La technique des petits groupes et les techniques sociométriques de Moreno. (le fondateur de la "sociométrie").

1°) La technique des petits groupes : Elle est surtout utile pour faire ce que l'on appelle précisément la Sociologie des petits groupes : c'est une sociologie dans laquelle les américains excellent - "microsociologie, dit-on parfois, le postulat étant, d'ailleurs, que les résultats auxquels on arrivera par l'expérimentation sur de petits groupes, des groupes limités, auront une valeur possible pour le grand groupe, pour la société globale. Les phénomènes de groupe, les phénomènes de psychosociologie, que l'on aura observés ou expérimentés à l'intérieur d'un petit groupe de personnes pourront être transposés, étendus à la société globale.

Les chercheurs américains, dans leurs laboratoires sociologiques ont ainsi des groupes d'expérimentation, sur lesquels ils opèrent de petits groupes d'adultes - ou de petits groupes d'enfants, c'est plus maniable, ou d'adolescents. Les enfants et les adolescents ont des avantages, d'ailleurs, d'ordre scientifique, c'est qu'ils sont, d'abord plus adaptables, en outre, le rythme de leur vie est plus rapide, de sorte que l'on peut aller plus vite dans l'expérimentation. La même expérience, qui demanderait des mois dans un groupe d'adultes, pourra être menée en quelques jours sur des enfants, le postulat étant que l'enfant a une vie plus rapide, un rythme de vie plus vif que l'adulte.

Seulement, une question se pose : les conclusions auxquelles on arrivera sur les groupes d'enfants pourront-elles être transposées légitimement à la société globale d'adultes ?...

On l'admet en partant de l'idée que le développement d'une société infantine est, sous certaines conditions, plus ou moins une réduction, d'un société adulte.

Il faut appliquer ici un postulat essentiel, de toute étude expérimentale : c'est qu'il ne suffit pas d'avoir un groupe, il faut en avoir deux. Il faut avoir le groupe sur lequel on opère, à l'intérieur duquel on va modifier telle ou telle donnée, tel ou tel élément de la situation, mais il faut aussi disposer d'un groupe témoin, dans lequel on ne pratiquera pas la même opération, de telle sorte que la situation du groupe expérimental puisse être confrontée avec celle du groupe témoin. Les causalités ne peuvent être détectées que par cette comparaison.

Pour faire comprendre le postulat, je raisonnerai sur des groupes statistiques. L'exemple vous montrera la nécessité d'avoir un groupe témoin, sans lequel aucune conclusion scientifique ne serait valable.

Voici un problème de droit pénal très connu, très simple, savoir : quelle est l'influence du sursis ? Dès que l'institution du sursis a été introduite dans notre droit, on s'est préoccupé de déceler, à travers la statistique, si l'institution avait eu de bons ou de mauvais résultats, mais pour cela on se contenta d'abord de rechercher quel était le pourcentage des sursis révoqués. En cas de récidive dans les 5 ans, le sursis est révoqué. Dans des statistiques du début du siècle 1902, 1903; 1904 etc..... on s'efforça de faire apparaître le pourcentage des sursis révoqués : il oscillait autour de 9 %, et le résultat parût très bon.

Il manquait tout de même un élément fondamental pour pouvoir tirer la conclusion scientifique : il aurait fallu savoir quel est le pourcentage des récidives chez ceux qui n'ont pas bénéficié du sursis. Si le pourcentage des récidives est le même chez ceux qui n'ont pas bénéficié du sursis, ce n'est pas le sursis qui empêche les récidives, c'est que la récidive s'empêche d'elle même en quelque sorte. On aperçoit la nécessité scientifique du groupe témoin.

Pour la constitution des groupes, les techniques peuvent varier. Le chercheur peut lui-même composer ses groupes, en observant un échantillonnage plus ou moins poussé, destiné à rendre ce groupe représentatif d'un ensemble de population, ou bien il peut opérer, ce qui est sans doute plus simple, sur des groupes déjà constitués d'ailleurs, des groupes spontanés (par exemple, une promotion d'étudiants, une classe d'école,)

Que peut-on attendre de ces techniques ? Voici un exemple américain :

Des sociologues, des psycho-sociologues américains ont spécialement étudié, à l'intérieur de groupes d'enfants ou d'adolescents, les phénomènes de commandement et d'obéissance, les phénomènes d'autorité avec l'intention évidente de

transposer les résultats à la Société globale.

2°) Les techniques sociométriques : Elles ont été mises à la mode par Moreno, sociologue américain, fondateur de cette Sociométrie, qui évoque l'idée d'une quantification, mais qui, en réalité, est orientée surtout dans d'autres directions. La sociométrie est un combiné de sociologie et de psychanalyse : Moreno a subi l'influence de Freud et l'un des aspects les plus importants de sa théorie est un aspect psychanalytique, à cela près qu'au lieu de ce divan solitaire dont usait Freud, Moreno, lui, a utilisé des méthodes plus collectives, des méthodes de groupe.

L'idée générale des techniques sociométriques est que l'enquêteur va s'intégrer au groupe étudié, participer à son action : il sera, à la fois observateur et acteur dans une expérience collective.

On remarquera tout de suite, la combinaison de la méthode subjective avec l'expérimentation. Il y a, dans ces techniques sociométriques de Moreno, un aspect de méthode subjective parce que l'enquêteur est participant au lieu de rester à l'écart comme dans la technique des groupes auxquels je faisais précédemment allusion, au lieu de rester un observateur lointain, il s'intègre au groupe.

Il y a deux techniques très connues dans la méthode de Moreno : c'est le psychodrame et le socio-drame. Dans le psychodrame, l'individu va jouer sa situation, en quelque sorte. Il s'agit donc d'un appel à des techniques théâtrales. L'idée, c'est la vieille idée d'Aristote que le théâtre est une catharsis, une purgation. Moreno s'est emparé de cette idée, et il l'a adaptée aux idées de Freud.

Dans le psychodrame, l'individu joue sa situation qui, par hypothèse est une situation de crise latente, et, grâce aux auxiliaires qui l'assistent dans le jeu, il va reconstituer les relations interindividuelles qui le relient aux autres, qui le relient à son entourage : Par exemple, on prend des adolescents anormaux, et on leur fait jouer des scènes de famille, le postulat étant qu'ils ont des difficultés de famille inconscientes, qu'il s'agit de faire émerger pour pouvoir y appliquer des méthodes curatives.

Le sociodrame est différent. Des acteurs qui eux, ne sont pas en cause, jouent de façon aussi impersonnelle que possible devant le public de ceux qui sont en état de crise. Ce public va se retrouver dans les rôles joués devant lui. Ainsi dans un des premiers exemples de sociodrame, on suppose que dans une grande entreprise, les standardistes ont des "difficultés".

La direction sent une crise latente. En Amérique, quand les dirigeants d'une entreprise voient que quelque chose ne marche pas bien du côté du personnel, ils font appel à des psychosociologues.

Ici, le psycho-sociologue va faire jouer un sociodrame devant les standardistes. Les réactions de ce public feront apparaître le noeud de la crise. Il paraît que les standardistes n'avaient pas compris très bien ce que la Direction attendait d'elles, ou, plus exactement que les exigences que la Direction, sur tel point de la discipline de travail, tendant au bien commun

de l'entreprise.

Retenons le schéma des deux procédés. Le psychodrame, c'est l'individu en crise, qui est appelé à jouer sa vie et l'on pense qu'en la jouant sa vie, il révélera l'origine de la crise à laquelle on pourra porter, ensuite remède. Dans le sociodrame, au contraire, des acteurs jouent devant un public, de façon aussi impersonnelle que possible, des rôles qui correspondent à la situation de crise à laquelle il importe de porter remède, et le public va se retrouver dans les rôles joués devant lui.

Ces techniques sociométriques qui ont été utilisées en sociologie criminelle (enfance délinquante ou anormale) et aussi pourraient-elles être utilisées dans un plan de plus stricte sociologie juridique ? On pourrait imaginer que des plaideurs expriment leur propre expérience et clarifient ainsi, en collaboration avec le psycho-sociologue, les difficultés psychologiques qui sont à l'origine du litige. On pourrait imaginer de demander des plaideurs de jouer leur situation en un psychodrame, vous pourriez espérer, si vous croyez à la sociométrie, les décontracter. Ou bien des acteurs joueraient devant le procès - technique du sociodrame.

Révois, s'il vous plaît, que nos procédures de conciliation, qui sont fort en décadence seront remplacées un jour par des procédures de psychodrame et de sociodrame.

b- L'expérimentation législative :

Il s'agit de faire des lois à titre expérimental. L'idée même est en antinomie avec la notion classique de la loi, car la loi est générale et permanente par définition dogmatique, l'universalité et la perpétuité sont dans ses vocations, alors que l'expérience suppose au contraire que l'on pratiquera une séparation et des variations dans le milieu sur lequel on opère. La loi édictée à titre expérimental devra se limiter dans l'espace et varier dans le temps. C'est demander à la loi dogmatique un grand renoncement sur sa vocation ordinaire. Bien entendu, on ne peut parler d'expérimentation législative qu'autant que les différenciations de la loi dans l'espace ou ses variations dans le temps procèdent d'une intention expérimentale, et non pas d'un hasard historique. Par exemple, nous avons, en France, une législation spéciale d'Alsace et de Lorraine et une législation de l'intérieur, différentes sur certains points, ce n'est pas de la législation expérimentale parce qu'il n'y a pas eu d'intention expérimentale à l'origine.

Reprenons distinctement les deux plans, le temps et l'espace, par où peut s'exprimer l'intention expérimentale.

1°) Variations de la loi dans le temps, il y a des lois temporaires. Toutes les lois temporaires ne sont pas expérimentales. Mais une loi pourra être expérimentale en étant temporaire.

Le pouvoir fait une loi, une réforme pour voir ce que cela donnera. Ce n'est pas absolument inconnu dans des domaines où l'on n'a pas l'habitude de

parler de loi, parce que le mot serait trop noble dans des domaines réglementaires, il est très fréquent, par exemple, que la Préfecture de Police fasse des expériences de sens uniques ou de stationnements interdits. C'est au fond de la législation expérimentale. En droit civil, vous pouvez imaginer des dispositions tendant à libérer des loyers par catégorie, pour voir, le législateur, se réservant de revenir sur la réforme si elle ne donnait pas de bons résultats.

Une difficulté tout de même, c'est que la conscience du caractère expérimental de la loi risque d'affaiblir l'obéissance qui lui est due. La loi ne sera pas prise très au sérieux, parce que, précisément, on la saura expérimentale.

2°) Différenciation dans l'espace :

C'est la mise en oeuvre d'une technique appelée, en sociologie générale, la "technique des cas aberrants". Le postulat scientifique, c'est que si, en un lieu, vous constatez des résultats aberrants par rapport au système juridique général, c'est qu'il y a une causalité particulière dans ce lieu. La localité aberrante, dit-on, est révélatrice de causalités particulières. Les américains sont très bien servis à cet égard à cause de leur système fédéral : 50 états, cela permet une sorte d'expérimentation. Il arrive que certains Etats adoptent une même mesure législative, mais d'autres ne l'adoptent pas, et ceux qui l'adoptent, ne l'adoptent pas au même moment. Cela va permettre des comparaisons. La sociologie juridique américaine dispose ainsi d'un matériel de comparaison. Les sociologues américains parlent de l'année zéro, c'est l'année où, dans un premier Etat, la mesure législative est entrée en application. Puis, on pourra classer les Etats qui ont successivement adopté la mesure, et l'on constatera les effets variables de celle-ci aux différents niveaux par rapport à l'année Zéro.

Notre ancien Droit a pratiqué plus facilement que nous cette méthode expérimentale dans l'espace. Au XVIII^e siècle, il est bien connu que Turgot fit, étant intendant, des expériences de législation fiscale en Limousin (suppression de la corvée en nature, taille tarifée). L'ancien droit s'y prêtait mieux que le nôtre parce qu'il n'était pas unitaire, il y avait un climat de diversité juridique et d'inégalité.

Aujourd'hui ce qui rend difficile l'expérimentation législative dans l'espace, à l'intérieur d'un Etat unifié et égalitaire comme la France, c'est que personne ne voudrait servir de cobaye juridique. Le Département dans lequel, à titre expérimental, on mettrait en application une réforme, se croirait brimé, ou, l'inverse, ce seraient peut-être les autres départements.

Section II - REGLES PRATIQUES

Le chercheur qui veut faire de la Sociologie, de la Sociologie juridique en particulier, peut se trouver désemparé au départ. Que faut-il qu'il fasse ?... Ou faut-il qu'il aille ? ... Les premières règles pratiques concernent la direction de la recherche : il faut savoir où l'on va.

I - LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

On ne peut partir au hasard. On ne peut chercher n'importe quoi, sauf, remarquez-le, quand il s'agit de former des apprentis chercheurs. Au point où nous en sommes, il n'y a pas d'objection fondamentale à chercher un peu au hasard. L'apprentissage, c'est bien connu de tous les artisans, suppose toujours un certain gaspillage.

Tout de même en général, comment se mettre en route ?..... Il faut se fixer un objet de recherche, et aussi une hypothèse qui sera destinée à guider, à orienter la recherche.

A - L'objet : L'objet de la recherche peut être plus ou moins étendu. On peut étudier une institution soit dans toute la France, soit dans une région de la France, dans un département, vous pouvez l'étudier soit à travers toute l'évolution historique, soit seulement dans la Société contemporaine. On peut étudier une institution tout entière (par exemple, le divorce) soit un aspect ou une règle de l'institution (exemple, la prohibition d'entendre le témoignage des descendants) l'étendue est affaire de convenance.

Je me borne à une règle très empirique, mais très sûre, il vaut toujours mieux réduire qu'étendre le champ de la recherche. Les débutants pèchent constamment par excès d'extension de l'objet de la recherche. Nous citerons un exemple typique d'une extension excessive de l'objet. Il y a quelques années, les Facultés de Droit avaient envisagé d'étudier sociologiquement : "l'application des règles juridiques". On pouvait difficilement imaginer thème plus vaste, plus vague. C'était un thème à peu près sans rivage.

Il eut fallu à l'intérieur de ce thème, les restreindre successivement, par approximations successives, l'objet de la recherche. Ainsi, au lieu de règles juridiques, la loi, et la seule loi d'origine parlementaire. Parmi les lois, ne retenir que les lois impératives à l'exclusion des lois facultatives.

Inverser la question, considérant, plutôt que l'application qui est le cas normal, l'inapplication plus visible. Dans l'inapplication, distinguer entre l'inapplication ab initio et la désuétude, etc.....

Une autre règle à observer, c'est qu'il faut définir l'objet au départ, même si la définition doit être arbitraire, nominale comme on dit en terme de logique (j'appelle X telle chose). Cette définition arbitraire sera provisoire, mais une définition est nécessaire, sinon les chercheurs ne s'entendront pas dans la recherche.

En sociologie juridique, il arrivera que la définition provisoire sera offerte tout naturellement, par le droit positif lui-même, parce que la loi contient une définition. Cette définition pourra être, scientifiquement discutable, mais on aura tout de même intérêt à la retenir à titre de définition provisoire et à n'en pas chercher d'autre. Seulement, cette définition légale n'existe pas toujours : la sociologie juridique étudie des phénomènes qui sont en dehors du droit positif.

Ainsi des recherches ont été amorcées, ca et là, sur le concubinage. Il est indispensable, au départ, de poser une définition du concubinage, parce que c'est une notion qui ne va pas de soi, et comme c'est une situation de fait, il n'y a pas de définition légale qui puisse vous servir. Il faudra essayer de construire une définition provisoire, dont la valeur pourra être très relative, mais qui pourra servir de guide aux chercheurs.

Convenez - c'est conventionnel, - par exemple, que vous désignerez par concubinage la situation d'homme et femme non conjoints par mariage, faisant ménage commun et vivant comme mari et femme. Ou bien adoptez la définition plus large : "toutes relations sexuelles d'une certaine stabilité" définition à laquelle la Cour de Cassation s'est d'ailleurs arrêtée pour l'interprétation de "concubinage notoire" de l'article 340 du Code Civil (de ce qu'elle est seulement jurisprudentielle, on ne peut lui attribuer la même valeur qu'à une définition légale. Mais, au départ, ayez une définition sur laquelle tous les chercheurs seront d'accord, et vous les mettrez d'accord en posant en thèse que c'est une définition provisoire, purement arbitraire et conventionnelle, destinée à délimiter l'objet de la recherche, et nullement à faire apparaître la réalité des choses.

Ce travail préliminaire, qui consiste à déterminer l'objet doit, normalement, se concrétiser dans la rédaction d'un schéma de recherche, un schéma plus ou moins détaillé, un questionnaire d'enquête, une liste de questions qu'il va falloir étudier. C'est ici que l'hypothèse peut intervenir.

B - L'hypothèse :

Vous savez quelle est l'importance de l'hypothèse dans les Sciences Henri Poincaré a mis en relief le rôle créateur qui appartient à l'hypothèse en toutes sciences.

L'hypothèse est nécessaire, en Sociologie générale ou juridique- mais il faut remarquer qu'il y a, à cet égard, deux niveaux de recherche à distinguer, on oppose la recherche fondamentale et la recherche appliquée (recherche de détail, recherche pratique).

Dans la recherche fondamentale, un chercheur, par la réflexion sur ce qu'il a pu observer partiellement, et par l'imagination aussi, élabore une hypothèse.

Puis à un niveau scientifiquement inférieur, mais extrêmement utile, des chercheurs vont essayer de tester, comme on dit, l'hypothèse, de la vérifier d'après les faits.

Cela fait deux ordres de chercheurs : ceux qui s'adonnent à la recherche fondamentale et les autres. Les deux niveaux sont nécessaires. Il est certain que les chercheurs de l'échelon pratique, de l'échelon d'exécution, livrés à eux-mêmes, travailleraient tout à fait en ordre dispersé n'aboutiraient pas. Réciproquement, les chercheurs de recherche fondamentale, laissés seuls, feraient des hypothèses dans le vide. Leur travail pourrait avoir une grande valeur théorique, mais, au point de vue sociologique, rien ne vaut la vérification par les faits.

Ainsi, cette démarche de l'hypothèse trouve, normalement, sa place en sociologie générale ou juridique, voici quelques exemples qui nous viennent des Etats Unis, ou il faut bien le dire, la recherche a été plus développée que chez nous.

C'est ainsi qu'un sociologue Winch a formé l'hypothèse que, dans le choc d'une compagne (pas nécessairement d'une épouse) intervient un besoin de complémentarité.

Une équipe de chercheurs est partie sur cette hypothèse et s'est efforcée de la vérifier par le procédé de l'enquête. Il semble d'ailleurs que la théorie ait été testée, mais non point confirmée.

Autre exemple du même ordre, l'hypothèse a été formée que la rupture d'une relation de "courtship" de "fréquentation" serait aussi traumatique qu'un divorce du moins pour la partie qui s'en soucie le plus, la partie, qui dans le couple est la plus intéressée.

Des chercheurs sont partis en quête de vérification et ici encore, ont testé l'hypothèse, mais sans pouvoir la confirmer. On aperçoit ainsi comment intervient l'hypothèse. Elle dérive d'une recherche fondamentale. Elle est forgée par l'imagination et bien souvent, d'ailleurs elle est paradoxale. Dans la sociologie comme dans d'autres sciences, il n'est pas rare que les hypothèses les plus fécondes soient des hypothèses paradoxales, même si elles ne doivent pas être vérifiées, elles sont plus stimulantes.

Il faut noter que, pour les problèmes de sociologie proprement juridique, l'hypothèse est souvent suggérée d'une manière particulière par l'actualité juridique. Nous sommes tributaire d'elle, dans une certaine mesure. C'est, bien souvent, une réforme ou un projet de réforme qui nous suggérera une hypothèse de travail. Il y a là une particularité de la Sociologie juridique venant de son lien avec la pratique.

2°) LES CHAMPS DE RECHERCHE

Cette expression "champs" (fields) est très à la mode en sociologie générale. Elle est prise, parfois, avec une acception particulière : les sociologues ont coutume d'opposer la recherche sur le terrain, sur le "field" à la recherche de cabinet. La recherche sur le terrain, c'est la recherche de l'ethnologue, bien entendu, mais aussi dans la Société contemporaine, dans notre société française, ce sera la recherche d'un enquêteur qui procède par interviews, qui va trouver les enquêtes à domicile. On l'oppose à la recherche de cabinet, à la recherche livresque, qui est une recherche sur documents. Toutefois, dans une acception large, on peut dire que tous ces documents, des séries de documents systématiquement exploitées, peuvent aussi bien que les fields proprement dits, constituer des champs de recherche. Tous les domaines où l'investigation sociologique peut s'accomplir constituent autant de champs de recherche.

En particulier une étude sociologique de jurisprudence sur une question de droit, étude que vous pouvez mener à la bibliothèque de la Faculté.

dans le coin des recueils de jurisprudence constituera un champ de recherche. Il y a beaucoup de champs de recherche. Un même problème de droit peut être étudié à travers beaucoup de champs de recherche. Songer que vous avez déjà autant de champs de recherche qu'il y a de sociétés dans une série sociologique. Les sociétés de passé historique, les sociétés primitives, la société française contemporaine, les sociétés étrangères, etc...)

Il y a peut-être une opposition de principe à établir entre les champs de recherche du droit moderne et ceux du droit archaïque. Le droit archaïque c'est le passé, mais un passé très ancien. L'histoire du droit, au sens strict et même le droit romain, -si l'on accepte peut être le très ancien droit romain- n'entreront pas dans le champ du droit archaïque. Le droit archaïque nous met en présence de ces sociétés que l'on qualifie de "Société primitives". C'est le domaine propre de l'ethnologie juridique. Certaines sociétés qui sont chronologiquement contemporaines de la nôtre conservent en elles un droit aboli partout ailleurs. Elles représentent parmi nous du passé vivant.

A travers les "sauvages" nous pouvons étudier sinon la préhistoire juridique de l'humanité, du moins un passé juridique très ancien, très primitif. Mais le droit archaïque peut survivre parmi nous ailleurs que dans les ethnies dites primitives. Il y a des îlots de droits archaïques, même à l'intérieur de nos Sociétés modernes, même à l'intérieur de la Société française. On postule que les phénomènes juridiques qui peuvent être observés à l'intérieur des groupes d'enfants peuvent nous donner une image du droit des sociétés disparues. On postule, semblablement, qu'à l'intérieur de la psycho-sociologie des anormaux peuvent nous apparaître certains phénomènes juridiques archaïques. On postule encore qu'à travers ce que l'on appelle "le droit des catastrophes" pourrait resurgir du droit archaïque.

"Droit des catastrophes" l'expression demande des explications c'est un champ de recherche qui a été exploré par des sociologues américains, dans le plan de la sociologie générale : il s'agit d'observer les phénomènes collectifs ou du moins interindividuels qui se produisent à l'intérieur d'un groupe emporté dans une même catastrophe (un naufrage par exemple), le postulat étant que la catastrophe fait disparaître, élimine des couches de civilisation somme toute assez superficielles et met à nu des couches de psychologie primitive dans l'individu.

On a fait ainsi des observations sur le comportement psycho-sociologique de naufragés sur le naufrage du "Titanic" plus récemment, (en 1956) sur celui de l'"Andréas Doria". Dans ces occasions-là on a vu se produire des phénomènes qui ne sont pas sans intéresser le droit, des phénomènes de transmutation des valeurs (certains biens se trouvaient dévalorisés par l'imminence de la catastrophe.)

Remarquez qu'ici la sociologie rejoint une hypothèse du droit dogmatique concernant l'état de nécessité. Le droit dogmatique enseigne que la nécessité - quelquefois vitale qui apparaît dans une catastrophe, dans un naufrage - cette nécessité n'a pas de loi. Entendez que les lois du droit civilisé disparaissent

à ce moment-là, des couches de droit archaïque remontent à la surface d'un droit où certainement, la propriété n'avait pas le même sens que dans le droit civilisé.

Cet exemple-là s'ajoutant aux autres, vous donne un aperçu de l'infinité de champs qui s'ouvrent aux chercheurs. Il faut, nécessairement, choisir entre ces champs, on ne peut pas faire tout à la fois. Il faut nécessairement, au départ, déterminer dans quel champ de recherche on va opérer. C'est une question de moyens pratiques.

On peut combiner plusieurs champs. Dans une recherche qui disposerait d'assez de temps et de moyens, il serait même, scientifiquement, utile de disposer de plusieurs champs de recherche, afin de pouvoir vérifier les conclusions de l'un à l'autre. Seulement, il nous faut, au niveau empirique ou nous sommes souvent placés, savoir nous contenter de moins.

CHAPITRE II

LES TECHNIQUES PARTICULIERES : LES METHODES D'OBSERVATIONS

Ce sont tous les instruments dont la sociologie juridique peut se servir pour atteindre ses fins. J'élimine, pour des raisons pratiques surtout, les techniques proprement expérimentales, ce sont surtout les techniques d'observation que nous pouvons espérer pratiquer.

De ce point de vue là, on peut faire un premier classement, selon que l'observation porte sur un cas particulier ou une série de cas particuliers, ou bien sur l'ensemble des cas de la même espèce. Cela peut faire deux grandes orientations de la méthode en Sociologie juridique : l'étude de cas et l'observation globale. L'étude de cas est la démarcote la plus ancienne, qui s'accorde d'un certain empirisme, et les techniques d'observation globale - les américains disent "observation de masse" ("mass-observation") ont, aujourd'hui les faveurs et paraissent les plus scientifiques.

Il n'est pas de science, dit-on que du général et ce sont les techniques de masse qui peuvent espérer le mieux atteindre le général. Il n'y a de science que du général vous savez pourquoi : parce que c'est seulement la répétition qui légitime l'établissement des lois causales. La répétition, en soi, a une valeur scientifique. La loi des grands nombres peut jouer, qui élimine les erreurs, les hasards. De ce point de vue, là les techniques d'observation de masse, d'observation globale ont une supériorité sur l'étude de cas. Néanmoins, l'étude de cas conserve sa valeur, il arrive qu'elle soit seule possible, et surtout qu'elle soit plus accessible que l'autre, moins coûteuse.

Au reste, à y regarder de plus près, on constate que, souvent la différence entre les deux ordres de technique est plutôt de degré que de nature. Si vous étudiez, en effet une série assez prolongée de cas, vous allez être introduit, à un moment donné, dans la technique d'observation globale, et, inversement, l'observation globale peut ne porter que sur un échantillonnage de la réalité (on peut très bien ne pas épuiser toute la réalité dans l'observation de masse, ne procéder que par sondages).

Il est vrai, vous répondra-t-on du côté des partisans de l'observation globale, qu'en pareil cas, l'échantillonnage est représentatif de la totalité, alors que dans l'étude de cas, ce caractère représentatif n'est pas assuré.

En toute hypothèse, les deux ordres de procédé se différencient visuel-

lement et historiquement. L'étude de cas est la méthode la plus ancienne, la plus empirique, aussi l'observation de masse a une couleur de modernisme.

Les deux sortes de méthodes ont été dégagées par la Sociologie générale. En vous rappelant leurs lignes générales, mais j'insisterai surtout sur les particularités que présente leur emploi quand on veut les transporter en Sociologie juridique.

SECTION I - L'étude de cas :

Elle peut paraître a priori convenir mieux que l'observation globale à l'étude des phénomènes juridiques. C'est que le phénomène juridique a bien souvent une complexité qui empêche de le ramener à l'unité, il a un contenu psychologique, notamment, qui en fait un cas unique. Les praticiens vous diront qu'il n'y a pas de procès qui ressemble à un autre. De ce point de vue là, l'étude de cas paraît particulièrement bien adaptée à la matière juridique. La méthode des cas peut être orientée, du reste, dans des directions différentes, selon différents critères.

Considérons quelques unes de ces directions possibles. D'abord, on peut faire une distinction suivant la manière d'appréhender les cas : tantôt on les appréhende par une étude documentaire qui porte sur des documents écrits, des livres, des actes, tantôt par une étude sur le terrain, par une enquête, in vivo. Il y a ainsi des études de "cas sociaux" qui suppose une enquête, des interviews pratiquées sur diverses catégories d'intéressés.

L'étude sur le terrain suppose une observation plus active que l'étude documentaire. L'étude documentaire implique une matière qui est donnée d'avance : les documents préexistent aux chercheurs. Tandis que, lorsqu'il y a lieu à étude sur le terrain, le chercheur prend des initiatives, il opère plus activement, il essaie de dégager, par une recherche nouvelle, des matériaux qui n'existaient pas encore.

On peut également distinguer deux manières d'appréhender les cas, suivant que l'on essaie de les appréhender à travers le langage, le langage écrit ou parlé, ou à travers ce que l'on peut appeler le langage des formes, à travers les formes.

La manière d'appréhender les cas à travers le langage ne suscite pas de difficulté particulière. L'appréhension à travers le langage des formes, au contraire, mérite quelque attention, c'est une direction nouvelle de la Sociologie générale, et par contre-coup, de la Sociologie juridique. Il existe une sociologie des oeuvres d'art et, corrélativement, une sociologie juridique des oeuvres d'art. C'est plus difficile pour la sociologie juridique, mais non impossible.

On a employé la photographie, le cinéma en sociologie générale, on pourrait les employer et l'on a commencé à les employer en sociologie juridique ou du moins en ethnologie juridique. Ainsi un film ethnographique a été consacré à des palabres de village en Afrique Noire (au fond c'est de la science politique).

Le postulat du procédé est que les appareils enregistrent plus et mieux que l'oeil d'un observateur. D'autre part, l'observation peut être reproduite à volonté et facilite les comparaisons. Des montages comparatifs feront ressortir des différences significatives.

Dans cet esprit, le Comité Belge du Film Ethnographique (qui dépend de l'Institut Solvay de Bruxelles) a monté un film sur les gestes de repas. La Sociologie juridique pourrait y être intéressée : le découpage du rote, dans beaucoup de sociétés est un geste qui est réservé à l'homme et lié aux prérogatives du chef de famille. Vous verrez un jour les films de sociologie juridique couramment présentés dans les Facultés de droit.

On peut également faire une distinction suivant la nature des cas étudiés. L'étude de cas porte, tantôt sur des cas réels, tantôt sur des cas imaginaires. Les cas réels, cela se conçoit sans peine. Mais les cas imaginaires ? La Sociologie juridique ne se veut-elle pas réaliste ?....

A la vérité il ne s'agit pas par "cas imaginaires" d'hypothèses d'école. Les hypothèses d'école dont use le droit dogmatique, c'est quelque chose d'artificiel, de sociologiquement stérile. Les cas imaginaires dont il est question ici sont des cas littéraires ou des cas artistiques qui ont ce que l'on appelle une valeur expressive qui sont expressifs de la société et du droit de leur temps. La sociologie juridique, comme la Société générale, peuvent s'intéresser à des cas imaginaires ainsi entendus.

La distinction que nous retiendrons, finalement, comme base de classification est une distinction suivant les sources, les réservoirs, si j'ose dire ou les cas sont puisés. De ce point de vue là, il est possible de distinguer des études de cas juridiques, de cas littéraires, au sens large, littéraires et artistiques, même vaudrait-il mieux dire, et de cas sociaux. Entendons donc des cas tirés du social non juridique, des phénomènes sociaux autres que les phénomènes juridiques, qui ne sont pas des phénomènes proprement directement de sociologie juridique.

Nous retiendrons donc finalement trois sortes d'études de cas suivant la source :

- l'étude de cas juridiques,
- l'étude de cas littéraires et artistiques,
- l'étude de cas sociaux.

L°) L'étude des cas juridiques :

Il faut commencer par elle, parce que c'est, visiblement, le terrain qu'on est le plus familier. Il ne s'agit pas d'étudier, bien entendu, ici les règles de droit, puisque les règles de droit, loi et coutume ont, tout au contraire un caractère de généralité, ce qui nous met aux antipodes de la notion du cas particulier, mais il s'agit d'étudier des cas, soit cas judiciaires, soit cas extra-judiciaires, de notion générale, étude des cas juridiques.

A) L'Etude de cas judiciaires :

Ce sont, pour nous juristes, les cas par excellence. Quand nous parlons des cas, ce sont les cas judiciaires que nous avons en vue, et il faut reconnaître que cette forme d'étude sociologique, l'étude sociologique de cas judiciaires est pour nous une des plus accessibles avec les moyens réduits dont nous disposons.

A la vérité, les études de cas judiciaires peuvent être menées à deux niveaux différents.

Il y a la manière la plus simple, la plus livresque, qui est l'étude des jugements (lato sensu, jugements ou arrêts).

Et puis il y a cette étude plus concrète, plus vivante, plus sociologique, il faut le reconnaître, mais plus difficile, qui est l'étude des dossiers.

Je vous parlerai plus longuement, d'ailleurs, de l'étude des jugements que de l'étude des dossiers.

I - Etude sociologique des jugements

Sur des recueils de jurisprudence, - qui sont les mêmes que ceux que vous avez pris l'habitude de manier en droit dogmatique - vous pouvez vous livrer à une étude sociologique. Mais l'étude sociologique des arrêts est, évidemment, très différente de l'étude dogmatique des mêmes arrêts et il convient de mettre en parallèle les deux sortes d'études, la sociologique et la dogmatique, d'abord au point de vue de la méthode, ensuite au point de vue du but.

a) Quelle est la méthode à suivre pour une étude sociologique de jurisprudence ? Il faut commencer par rappeler quelle est la méthode que nous suivons quand nous avons à faire à une étude dogmatique de jurisprudence. Très légitimement, d'ailleurs, nous donnerons préférence aux arrêts de la cour de Cassation, et parmi les arrêts de la Cour de Cassation, aux arrêts de principe, et, dans un arrêt, nous donnerons préférence aux motifs de droit sur les considérations de fait qui y peuvent être énoncées (même par la Cour de Cassation).

Elle est l'orientation d'une étude dogmatique de jurisprudence. Pour une étude sociologique, les orientations seront inverses : vous donnerez, et ceci commande tout le reste, préférence aux faits de la cause. Même dans des arrêts qui se veulent arrêts de principe, vous ne vous ferez pas trop d'illusion et vous essaierez de rechercher les faits de la cause. Dans cette préférence donnée aux faits de la cause, vous serez amenés, tout naturellement, à accorder plus d'importance aux décisions des juridictions du fond qu'aux décisions de la cour de Cassation, ne serait-ce que parce que les décisions du fond sont plus explicites sur les faits que les décisions de la Cour de Cassation, lesquelles ne présentent plus qu'un schéma qui tend (légitimement, l'âge le répète) vers l'abstraction.

Cette orientation nécessaire de l'étude sociologique de jurisprudence crée des difficultés pour le chercheur. Il est souvent très difficile de reconstituer le fait à travers les arrêts de la Cour de Cassation. Or, pour des raisons pratiques, les arrêts publiés sont surtout les arrêts de la Cour de Cassation. Toutes les fois que cela sera possible, si vous être saisis d'un arrêt de la Cour de Cassation, vous essaieriez de remonter aux décisions des juridictions du fond qui l'ont précédé.

Il faut reconnaître que nos recueils de jurisprudence ne sont pas orientés sociologiquement - ce qui n'est pas un grief, ils ont à faire face à des nécessités pratiques. C'est ce qui explique que ces Recueils publient une majorité écrasante d'arrêts de la Cour de Cassation qu'ils aient d'autre part, une tendance à publier certaines décisions uniquement par sommaires, par résumés, ce qui leur permet d'en publier un beaucoup plus grand nombre pour l'essentiel, mais se qui, sociologiquement est, évidemment, une catastrophe parce que l'arrêt publié par sommaire n'est plus qu'un schéma juridique dépouillé, une pure abstraction.

D'autre part, les décisions publiées sont des décisions contentieuses. Il y a une part de l'activité judiciaire qui n'est pas publiée parce qu'elle intéresse ce que l'on peut appeler (dans une terminologie un peu dépassée) la juridiction gracieuse.

Notez encore que les annotations qui accompagnent les arrêts, dans les recueils, tendent à accentuer le caractère dogmatique de la publication. L'annotateur, très légitimement, encore une fois, se livre à une exégèse des propositions de droit qui ont été consacrées par la décision de jurisprudence, il essaie de généraliser la solution donnée dans l'arrêt, de l'ériger en une règle de droit, mais tout ceci nous éloigne du cas, nous éloigne du concret, tout ceci est une contre-indication au point de vue sociologique.

A certains égards, notre information de sociologie juridique est plutôt en recul qu'en progrès. Si l'on se reporte à la presse judiciaire de jadis, je ne parle pas du Sirey et du Dalloz, mais de ces journaux qu'étaient la "Gazette du Palais" et la "Gazette des Tribunaux" On constate que leur valeur sociologique était beaucoup plus grande au début du siècle dernier qu'à l'heure actuelle. Ils publiaient beaucoup d'informations qui n'étaient pas des informations de pur droit dogmatique. Ce n'étaient pas seulement des recueils d'arrêts, c'étaient des recueils de faits-divers juridiques. On y trouvait relater, aussi bien que les exécutions capitales, avec des détails sociologiquement intéressants, les vols, les rixes, voire les séparations de fait, toutes sorte de choses qui n'affleurent plus, à la lumière de l'information juridique, ou bien nous devons, pour en avoir l'équivalent consulter la Grande Presse d'Information, notamment la presse à sensation, la presse du soir. Outre certains magazines spécialisés, comme les magazines policiers. Seulement, tous ces périodiques-là n'ont pas de tenue juridique, ils sont faits par des ignorants du droit, de telle sorte qu'ils imposent aux chercheurs de sociologie juridique un travail de reconstitution qui est un empêchement scientifique. Les sociologues doivent regretter la vieille "gazette du Palais" et la "Gazette des Tribunaux".

b) La méthode étant ainsi exposée, quel est le but d'une pareille étude de cas appliquée à la jurisprudence ?... Il ne faut pas en attendre ce que vous attendiez d'une étude dogmatique de jurisprudence. D'une étude dogmatique, vous attendez le droit. En faisant la synthèse des solutions jurisprudentielles, vous espérez retrouver l'état du droit positif (le droit positif comprend, aujourd'hui, le droit jurisprudentiel). D'une étude sociologique, il faut attendre tout autre chose.

1°) D'abord, vous pouvez en attendre une connaissance des faits de la cause (ce qui explique que la décision du fond ait plus de valeur sociologique qu'une décision de la Cour de Cassation) A travers le jugement, vous allez voir apparaître une tranche de vie, une tranche de relations juridiques vivantes. Les faits qui ont donné lieu au litige sont décrits plus ou moins explicitement dans le jugement. Vous allez voir les faits à travers les motifs de fait. Ainsi, dans une décision sur la responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs, vous pourrez apercevoir comment les choses se passent, dans la Société française contemporaine, quand aux relations entre parents et enfants, quand au degré d'autonomie que les parents laissent aux enfants. Dans une décision de divorce, vous pourrez apercevoir une tranche de vie conjugale. Une décision relative aux droits de la concubine en cas d'accident mortel, vous laissera apercevoir un concubinage.

Bref, les motifs de fait découvriront les relations sociales qui sont l'infrastructure des relations proprement juridiques.

2°) Mais il y a autre chose : la décision elle-même, c'est à dire l'attitude, le comportement du juge, vous intéresse au point de vue sociologique.

Quelle est la réaction du juriste, du technicien, en présence d'un certain ordre de relations sociales ?..... Si vous rapportez la décision prise par le juge aux faits de la cause, vous pouvez faire apparaître le sentiment du juge, sa psychologie, et par - delà (le postulat étant que le juge reflète l'opinion publique) à travers la décision prise par le juge, vous pourrez saisir l'état de l'opinion publique à l'égard de telle ou telle relation sociale.

Par exemple, s'il s'agit d'une décision sur les dommages-intérêts accordés à la concubine, en cas d'accident mortel survenu au concubin, dans la décision qui accorde ou refuse les dommages-intérêts, vous apercevrez la sensibilité du juge, et par déduction, l'état de l'opinion publique à l'égard de ce problème.

Le procédé étant ainsi présenté, il faut se rendre compte de ses limites, de son infériorité par rapport à d'autres procédés possibles et notamment, au procédé de l'enquête, lato sensu, catégorie qui recouvre l'étude de cas sociaux, comme aussi l'enquête de masse le sondage d'opinion publique.

Il est évident que l'étude sociologique de jurisprudence vous met en présence d'un discontinu, d'une grande dispersion de cas. Les cas observables ne présentent sinon au hasard, ou du moins dans un ordre dont vous n'avez pas la clef.

La publication des jugements dans les recueils de jurisprudence n'obéit pas, sans doute, à un hasard pur et simple, mais les nécessités pratiques, commerciales, qui déterminent le choix des espèces publiées, n'ont rien de commun avec les intérêts de la sociologie juridique.

D'autre part, les cas judiciaires sont à priori, moins typiques que les cas qui peuvent être saisis en dehors des procès, parce que le contentieux est sociologiquement déformant. Il y a une anormalité, à priori, dans le contentieux. Du fait même que le cas s'est révélé sous l'aspect contentieux, il n'est pas absolument sûr qu'il soit normal, et même on peut poser en présomption qu'il est pathologique. Il y a donc là un péril de déformation qui est inhérent à cette méthode.

L'étude de cas judiciaires a, cependant, une supériorité par rapport à la méthode de l'enquête. C'est que celle-ci a moins que vous ne la renouveliez à intervalles sur les mêmes sujets, ce qui est une méthode possible, mais extrêmement coûteuse et difficile à manier) ne vous livrera que des instantanés. Elle vous mettra en présence d'un cas à un moment de la durée, tandis que le cas judiciaire vous place en présence d'une histoire, vous permet de saisir l'évolution d'un cas. Un jugement est un récit et à certains égards, comme le déroulement d'un film. Vous allez voir, à travers le litige, apparaître les relations successives des deux intéressés. Vous pourrez, par conséquent, saisir l'histoire de ces relations et même, souvent, toute l'histoire, car on peut penser que, le procès est le dénouement, des relations entre les deux litigants.

Raisonnons sur l'exemple du concubinage : le procès surgira très souvent au moment où les relations entre concubins ont pris fin, ne serait-ce que dans l'hypothèse de l'accident mortel. C'est la fin de l'histoire, si bien que vous pouvez à travers les faits de la cause, retracer l'histoire du couple. Une enquête à domicile, par interview sur des concubins ne vous révélera au contraire que des instantanés. Or c'est une vue qui est très trompeuse, car il y a des couples de concubins qui sont en instance de régularisation, qui régulariseront un jour, et vous ne le saurez pas. Vous ignorez d'autre part, quelle est la durée promise à ce couple. Au contraire, le cas judiciaire vous permettra de retrouver l'histoire du couple.

II - Etude sociologique des dossiers

Remarquez qu'en droit dogmatique le procédé est pratiqué pour la formation professionnelle des avocats, et avoués, mais le procédé a une valeur sociologique, et même, une valeur sociologique supérieure à l'étude de jugements, car il est évident que le dossier donne plus que le jugement. Il donnera en outre le jugement des documents, des témoignages, qui peuvent avoir une portée sociologique.

Il est beaucoup plus riche, psychologiquement et sociologiquement. Il contiendra des procès verbaux d'enquêtes, d'expertises (de psychiatriques, comptables, etc...) toutes choses qui peuvent éclairer beaucoup les faits, permettra une approche beaucoup plus concrète de la réalité.

Seulement, le procédé est beaucoup moins maniable que le précédent,

d'abord parce qu'il dépend du bon vouloir des hommes de loi, dépositaires des dossiers. Les jugements sont publics mais non pas les dossiers. Les avoués, greffiers, juges qui peuvent ne pas vouloir les livrer à votre investigation de sociologue - d'autant qu'ici une réserve déontologique vient jouer légitimement : c'est le secret professionnel, souvent doublé ici du secret de la vie privée, (il s'agit de droit familial). Des responsabilités peuvent être engagées. Quelques précautions qu'ils offrent de donner à leurs correspondants, les sociologues se heurteront à des difficultés.

La méthode des dossiers a pourtant été employée (notamment sociologie du droit pénal). Je vous citerai comme modèle de ce qui peut être fait dans cette direction une étude publiée dans l'Année Sociologique, "Volume 1955 - 1956 par M. DAVIDOVITCH sur "l'Escroquerie et l'émission de chèque sans provision à Paris et dans le département de la Seine".

La méthode pourrait être utilisée d'extension en droit civil, spécialement dans certains secteurs, notamment en droit familial, où les facteurs humains, psychologiques sont particulièrement importants. Il est certain qu'une étude systématique de dossiers de divorce ou de recherche de paternité serait beaucoup plus fructueuse qu'une étude de jurisprudence sur les mêmes questions. L'étude des dossiers est une démarche concrète qui nous rapproche de l'étude de cas sociaux.

↳ L'étude de cas extra-judiciaires :

L'expression "pratique extra-judiciaire" désigne la rédaction des actes instrumentaires, notariés ou sous-seing privé. L'étude des cas extra-judiciaires, c'est en somme, l'étude des actes de la pratique et spécialement de la pratique notariale.

Il s'agit d'actes récents, leur exploitation sociologique se heurte à une difficulté, qui est le secret de ces actes, lequel sera opposé par les notaires. S'il s'agit d'actes notariés anciens, ils sont déposés aux archives, et alors, l'étude de cas extra-judiciaires paraît se confondre avec la recherche d'archives, avec la recherche historique (elle s'en sépare néanmoins, par une différence d'esprit).

On peut - et des historiens du droit le font, aujourd'hui couramment-essayer de reconstituer, à travers les actes extra-judiciaires d'une époque quelle fut la pratique juridique effective de cette époque. C'est une recherche, qui en soit, est déjà sociologique. Il s'agit de faire apparaître le droit effectif par opposition au droit théorique, tel qu'il pourrait résulter d'ouvrages de doctrine ou, même de formulaires non utilisés.

C'est ainsi qu'un historien du droit a étudié la pratique effective des contrats de mariage dans la région de Montpellier, à la fin du moyen-âge. C'est déjà une étude sociologique, Ce n'est pas cependant une étude de cas. Réfléchissons bien pour comprendre la différence : Le genre d'étude dont il s'agit n'a de sens que s'il porte sur une collectivité d'actes car le but est de faire apparaître un courant de pratique, une pratique d'ensemble, la pratique

de toute une société (de toute une région) à une époque donnée. C'est tout le contraire d'une étude de cas.

L'étude de cas extra-judiciaire tend, précisément à faire apparaître chaque cas comme extraordinaire, comme une réalité suffisante en elle-même comme une réalité close, comme un drame ou une comédie juridique dont l'acte instrumentaire est l'expression.

L'étude sociologique des cas extra-judiciaires est orientée vers la psychologie juridique. Cette orientation que l'on demande à l'étude de cas extra-judiciaires en explique d'ailleurs les grandes difficultés. Il est difficile, à priori, d'atteindre la réalité psychologique concrète à travers les actes de pratique, spécialement des actes notariés, parce que ces actes sont, en quelque sorte, clichés sur des formules préconstituées, et ces formules pré constituées sont déformantes.

Il existe une catégorie d'actes extra-judiciaires très intéressante au point de vue de la psychologie juridique, soit normale, soit pathologique : ce sont les testaments. Ce sont des actes secrets, mais, au hasard de procès ou même de révélations par des sources littéraires, les testaments peuvent être connus. Il existe des recueils de testaments, notamment le Recueil de PEIGNOT (deux gros volumes, 1829). Seulement, ces recueils de testaments ont été constitués avec des préoccupations de pure curiosité. Il s'agit de testaments de personnages célèbres ou bizarres. L'étude serait à reprendre sous un angle de psychologie juridique normale ou pathologique. PLINE le Jeune avait sur le problème une formule, qui est déjà sociologique: "les testaments sont le miroir des moeurs".

2°) L'étude des cas littéraires et artistiques :

Ce qui caractérise ce nouvel emploi de la méthode des cas, c'est qu'il lui faut compter avec un intermédiaire, il y a un intermédiaire qui s'interposera entre le sociologue et la réalité sociologique qu'il veut observer. Un intermédiaire, un interprète : c'est l'écrivain, c'est l'artiste. Alors, on peut se demander si la méthode est bonne, car l'interposition de cet interprète ne va-t-elle pas être une cause de déformation ?....

En réalité, la déformation est à craindre, mais on considère et c'est le postulat de la méthode, que cet inconvénient possible pourra être corrigé par des procédés critiques, et qu'il sera compensé, et au-delà, par une aide à espérer de l'interprète, car compter sur celui-ci pour nous apporter de la réalité une vision plus pénétrante que la nôtre. L'écrivain, l'artiste verront ce que les sociologues ne peuvent pas voir directement, parce qu'ils sont mieux placés pour le voir, ou bien ils atteindront à une profondeur qui est le propre de l'intuition poétique, de l'intuition artistique, une profondeur à laquelle ne peuvent prétendre, ni sociologues ni juristes.

Je vous parlerai de l'étude de cas littéraires, laissant de côté, au moins provisoirement l'étude de cas artistiques.

Le procédé a été utilisé en sociologie générale plutôt qu'en sociologie juridique. Il convient d'ailleurs aussi bien à l'étude des droits disparus qu'à l'étude du droit contemporain. Pour ce qui est de l'étude des droits disparus, il est à peine besoin de rappeler le parti que les romanistes ont su tirer des sources littéraires.

Pour le droit contemporain, le procédé est moins habituel. Il pourrait cependant être très fécond.

En sociologie générale, il est des sociologues qui attachent une très grande importance aux études de cas littéraires. Ce sont surtout des sociologues d'esprit littéraire. Ceux qui ont l'esprit mathématique attendront davantage l'observation de masse.

Pour présenter quelques emplois de la méthode de ces cas littéraires en sociologie juridique, je considérerai tout à tout les deux utilisations que l'on peut attribuer en général à cet appel fait des interprètes privilégiés. La Sociologie juridique peut espérer, par l'utilisation de l'écrivain, soit connaître des faits qu'elle ne pourrait pas connaître directement - c'est une première utilité, soit, seconde utilité, atteindre une profondeur de la réalité à laquelle elle ne peut pas elle-même prétendre.

a) Par l'étude des cas littéraires, le chercheur pourra connaître des faits qu'il ne connaîtrait pas facilement lui-même. En voici un exemple très simple :

Nous ne pouvons pas facilement connaître la manière dont un juge forme son jugement, nous avons devant nous un obstacle de droit qui est le secret des délibérés, ou un obstacle de fait, qui tient à ce que parfois le juge est unique, ou même un obstacle moral, constitué par la difficulté psychologique qu'éprouvera le juge à se livrer à un enquêteur sur un problème comme celui-ci

Seulement, si le juge a laissé des mémoires, ou une correspondance, s'il a tenu des propos qui ont été consignés par un biographe, nous pourrions, indirectement, savoir ce que nous n'aurions pu connaître directement. C'est ainsi que des autobiographies et des biographies de juges ont été utilisées, aux Etats Unis, dans ces dernières années, pour reconstituer le rôle de quelques juges célèbres (par exemple le Juge Holmes ou le juge Brandeis) dans la formation de la jurisprudence de la Cour Suprême, au XXe siècle.

Il faut dire que, aux Etats Unis, la situation n'est pas exactement la même qu'en France, d'abord parce que les juges fédéraux sont des personnages considérables qui ont des préoccupations politiques, sociologiques, philosophiques, beaucoup plus que les juges français et qui en tout cas, se livrent beaucoup plus et intéressent davantage le public. C'est ce qui peut expliquer que la même méthode n'ait pas encore été appliquée à de hauts magistrats de chez nous.

Ici, l'étude de cas littéraires à travers une forme il est vrai très particulière de littérature pourra nous donner une information que nous n'aurions pu atteindre directement.

Une observation analogue peut être faite à propos de secret de la vie familiale. Il y a une cloture de la vie familiale qui empêchera toujours le chercheur de sociologie juridique de connaître certains faits par une approche directe. Que peut-il espérer connaître ?

Les institutions du droit de la famille. Mais un schéma très abstrait certaines relations familiales qui sont visibles à travers des études de jurisprudence, mais ce n'est qu'une fraction très limitée de la vie familiale, celle qui, la plus grande partie, reste enfouie dans le secret des familles" et même dans la profondeur de la vie psychologique individuelle.

Comment les connaître ?... Ici l'étude des cas littéraires peut être d'un grand secours. La psychologie des relations familiales, notamment, pourra être décelée à travers des oeuvres littéraires. C'est ce qui explique pour un éclairage du droit familial, l'importance que peuvent présenter des autobiographies ou l'individu ne panquera pas comme une loi du genre, de raconter avec prédilection son enfance et son adolescence. A condition toutefois que ces autobiographies soient soumises à une critique très sérieuse, pas seulement à une critique historique du type ordinaire, mais de renfort à une critique psychologique, psychoyphysiologique, voire psychanalytique. La psychanalyse, ici peut certainement contribuer à passer au crible les autobiographies, en nous montrant que les souvenirs d'enfance sont déformés aux différents âges de la vie d'un homme.

En fait on a exploité déjà - pas toujours d'ailleurs avec l'esprit critique qui eut été désirable - mémoires et autobiographies pour la reconstitution du droit familial dans ses profondeurs psychologiques. C'est ainsi que les Mémoires de Rétif de la Bretonne ont été utilisés pour dresser un tableau de la vie familiale au XVIIIe siècle. A travers ces mémoires, on a conclu volontiers, à l'existence dans un milieu provincial, rural, assez moyen d'une famille de type très autoritaire, avec une puissance paternelle extrêmement énergique. Si nous appliquions à ces mémoires la critique dont je parlais tout à l'heure, on serait peut-être amené à restreindre la portée des conclusions que l'on en a tirées, en nous demandant si les faits n'ont pas été altérés quelque peu par le tempérament passionné et passionnel de l'auteur...

On pourrait citer dans le même ordre d'idées, mais tendant à des conclusions fort différentes pour une autre période de l'histoire, le petit ouvrage de Lucien de Samosate, intitulé "le Songe". C'est un fragment d'autobiographie de l'avis général : Il nous rapporte en grec au IIe siècle de notre ère (Lucien naquit vers 160 après Jésus-Christ).

Or Lucien nous raconte comment avant de le mettre en apprentissage, son père et sa mère réunirent une sorte de conseil de famille. Si on se décida à lui faire apprendre le métier de statuaire, c'est qu'il avait un oncle maternel qui exerçait déjà cette profession, mais c'est aussi qu'il paraissait avoir des prédispositions au métier : pendant les heures de classe, il faisait des petites figurines, pour tuer le temps. Aussi le plaça-t-on comme apprenti chez son oncle le Statuaire. Mais il se révéla alors beaucoup plus maladroit que lorsqu'il s'agissait de son travail d'amateur - cela arrive assez souvent - et sa

maladresse lui valut d'être sérieusement égrillé par son oncle. Il alla se plaindre à sa mère, et ses parents le retirèrent d'apprentissage pour lui faire apprendre un autre métier.

Quelques traits du récit sont intéressants pour la Sociologie juridique. D'abord on se préoccupait, au II^e siècle de notre ère des prédispositions professionnelles des enfants et le choix du métier n'était pas réglé par le seul intérêt des parents, sans référence aux goûts de l'enfant .

Et puis, ce qui est important pour les relations familiales, la mère n'a nullement le rôle effacé qu'on lui supposerait. L'image n'est pas du tout celle d'une famille patriarcale où le mari déciderait seul; l'enfant va se plaindre à sa mère et celle-ci prend fait et cause pour lui, ce qui est décisif pour le faire retirer de chez son oncle trop brutal.

Deux faits émergent : d'une part le rôle de la mère, d'autre part, la personnalité de l'enfant. Le récit atténue sensiblement l'image traditionnelle que l'on présente de la famille à cette époque. Dans un milieu provincial modeste, de type courant, peut-on supposer, on entrevoit des relations familiales interindividuelles, qui ne sont pas psychologiquement, affectivement, tellement différentes des nôtres.

Egalement, l'étude de cas littéraires peut nous faire connaître des détails d'application pratique dans les institutions juridiques, détails qui nous échapperaient plus ou moins, dès lors qu'il s'agit de sociétés disparues ou lointaines (en effet, pour ces sociétés disparues ou étrangères, nous disposons de sources juridiques, mais ces sources juridiques (lois, recueils de jurisprudence) nous révèlent le schéma des institutions : au contraire, les sources littéraires vont nous décrire leur fonctionnement pratique.

Certes, une critique sera nécessaire ici parce que souvent, les sources littéraires font des contre-sens juridiques mais il n'empêche que les sources littéraires voient des détails que ne voient pas les sources juridiques, des détails qui sont frappants pour l'observateur profane, qui retient pour leur pittoresque, alors que le juriste y est aveugle, parce que, chez lui, ne semblent pas avoir d'importance pour le droit dogmatique. Or, ces détails ont une importance pour la sociologie juridique.

Ici encore, un exemple : il s'agit d'un roman soviétique de Mme GALINÉ NICOLAIEVA traduit récemment sous le titre "L'ingénieur BAKHIREV". Il est très intéressant à lire et très intéressant, non seulement pour la sociologie générale, mais pour la sociologie juridique, parce qu'il nous montre des détails de la vie juridique soviétique qui échappent à notre investigation sociologique.

Sans doute, sur le droit soviétique, nous avons des éléments d'information, des textes, voire des décisions de jurisprudence. Tout cela cependant, ce n'est encore que de l'abstrait, ce qui importe c'est l'application pratique, et nous l'apercevrons beaucoup mieux à travers un roman qu'à travers des textes juridiques.

C'est ainsi que, par exemple, on aperçoit dans ce roman des phénomènes d'inéffectivité de la loi soviétique (ce qui n'est pas inattendu partout, les lois sont ineffectives dans une certaine mesure). Nous discernons dans la psychologie des individus, un certain irrespect de la propriété collective, de la propriété des kolkhozes. Nous notons également certains détails de la vie familiale, de la psychologie familiale, qui n'apparaissent pas à travers les écrits de source juridique. Ainsi le drame, qui existe dans nos sociétés occidentales, de la garde des enfants après divorce, existe de la même manière dans le droit soviétique. Une législation d'esprit différent n'a pas suffi à faire disparaître ce drame psychologique.

On relève encore cette réflexion, qu'évidemment aucun texte juridique ne nous livrerait que le socialisme n'est pas fait pour l'adultère, parce que avec les logements communautaires, avec le contrôle des hôtels qui paraît être plus tatillon et plus effectif que chez nous, toutes sortes d'obstacles matériels se dressent devant les candidats à l'adultère. Notion curieuse et reversible je suppose : l'adultère non plus n'est pas fait pour le socialisme.

Dans cette notation, il y a, du reste quelque chose de plus que les détails de la vie pratique et nous arrivons au bord d'une seconde utilité de l'étude des cas littéraires.

b) Par l'étude de cas littéraires, la sociologie juridique peut espérer atteindre à une profondeur psychologique qui serait sans cela, inaccessible au chercheur. Il y a là un privilège de la création, de l'imagination littéraire, et il est bon que l'écrivain ait ce privilège. Le génie, remarquez-le, n'y est pas nécessaire, mais si le génie s'y ajoute, cela n'en vaut que mieux, parce que du génie, on peut attendre qu'il aille plus profond encore.

Le procédé est employé en Sociologie générale : on explore les écrivains de génie pour tirer d'eux l'esprit des relations sociales, l'esprit de leur milieu, de leur société.

Le postulat de la méthode est que l'écrivain spécialement le grand écrivain, est l'expression de la société de son temps, l'expression de son milieu social, certains préciseront, il est l'expression de sa classe.

Les sociologues marxistes ont particulièrement utilisé ce genre d'analyse, c'est une méthode qui est classique en Union Soviétique que celle qui consiste à tirer des oeuvres littéraires un contenu sociologique, que celle qui consiste à prendre les grands écrivains comme des expressions de leur classe sociale, des conflits de classes qui se dérouleraient à leur époque.

On pourrait multiplier les exemples. Des auteurs aussi divers que Diderot ou Emile Zola ont été, de la sorte, analysés par les sociologues marxistes et même des auteurs plus inattendus (la "Mireille" de Mistral, a pu faire l'objet d'une analyse en termes de lutte des classes. Mireille est une fille de la bourgeoisie, Vincent est un fils du peuple et dans leurs amours contrariés, il peut y avoir un reflet de lutte des classes).

Cependant, le procédé n'est nullement lié au marxisme, non plus qu'il n'est lié à la sociologie générale. La Sociologie juridique peut s'en servir, puisque le droit, et même le droit civil - encore que, il faut le reconnaître ce soit plus difficile pour le droit civil que pour le droit public - représente une fraction des rapports sociaux.

L'écrivain nous fera connaître des comportements typiques, il nous montrera l'action des croyances, des sentiments juridiques. Or, l'analyse des sentiments juridiques est certainement un des champs de recherches important de la psycho-sociologie juridique.

L'écrivain nous montrera l'esprit d'une institution juridique beaucoup mieux que ne pourrait le faire une analyse dogmatique, beaucoup mieux que ne pourrait le faire une enquête descriptive ou une description historique. La réalité psychologique risque, en effet, d'échapper à ces sortes d'investigations tandis que le grand écrivain exprimera, quoique peut être inconsciemment, la réalité psychologique en tout ce qu'elle a de complexe, et, surtout, il l'exprimera dans son mouvement, alors que le mouvement peut échapper à une investigation purement descriptive.

La limite du procédé c'est que nous pouvons attendre de lui beaucoup plus d'informations sur l'adultère que par exemple tel que l'obligation indivisible ou la novation. Tous les phénomènes juridiques ne se prêtent pas également à la pénétration littéraire.

Il ne faut pas, néanmoins s'imaginer que les domaines les plus techniques restent fermés à l'utilisation de cette méthode. Prenez une comédie comme les "Plaideurs", de Racine, sur les procès du XVIIe siècle, elle nous fait connaître des données psychologiques qui ont une extrême importance et que ne nous livrerait pas une analyse purement dogmatique de la procédure au XVIIe siècle. Semblablement - car c'est un thème que les auteurs littéraires ont volontiers exploité - "Les aventures de M. PICKWICK" de Dickens, sur la procédure anglaise au début du XIXe siècle, nous livre quelque chose qu'aucune analyse purement dogmatique ne nous livrerait pas. On objectera que, dans les deux cas, ce sont des caricatures de la procédure réellement pratiquée. Sans doute, et cela imposera à la sociologie juridique d'opérer des corrections sur les résultats que lui livrera cette étude de cas littéraires. Cependant, le grossissement caricatural n'est pas une contre-indication au point de vue sociologique. A travers les "Plaideurs" ou "Monsieur Pickwick" nous voyons la procédure telle que la voyait le non-technicien de cette époque, ce grossissement-là fait partie de la vision que le profane pouvait avoir du procès dans les deux milieux sociaux considérés, ce qui est sociologiquement très important.

"Boule-de-Suif" de Maupassant, pourrait nous fournir un autre exemple de droit privé. Une réalité psycho-sociologique s'y trouve assez profondément sentie, un phénomène de groupe, qui est la communauté de compartiment, la communauté qui se crée entre compagnons de voyage. Il y a des conséquences à en tirer dans le droit des transports, pour analyser les relations interindividuelles qui peuvent être discernées, malgré l'absence de contrat entre les cooccupants d'un même compartiment (exemple, chute de la valise de l'un sur la tête de l'autre, et nature de la responsabilité encourue).

Je vous citerai un autre exemple. Je ne sait pas si vous connaissez cet opéra-comique du début de notre siècle. Il s'agit d'une pièce d'un auteur dramatique qui eut la vogue au début de ce siècle, mais qui est aujourd'hui oublié : Henri Bataille : Il a écrit de nombreuses pièces. Dans l'une d'entre elles, le "Scandale" (1909) il touche un certain nombre de thèmes de droit familial : ainsi l'adultère de vacances, et le divorce. Il y aurait une étude à faire, une thèse peut être sur l'institution du divorce dans le théâtre français de la IIIe République, auquel on pourrait ajouter : dans les républiques subséquentes - afin de faire une étude de psychosociologie comparative et différentielle.

A un moment donné, l'un des personnages, le mari trompé, à ce mot (Henri Bataille n'est pas un écrivain de génie, mais admettons qu'il lui ait échappé une vérité psychologique)

- "Elle va venir, je la répudierai avec calme, avec justice, fermement"

- "Je la répudierai". Remarquez que la répudiation est une institution juridique bien définie en droit comparé, un acte unilatéral réservé au mari comme une prérogative de l'autorité maritale. Ce n'est pas du tout le divorce de la loi Naquet, le divorce du droit dogmatique. Or instinctivement, voilà que le mot de "répudiation" échappe au mari intéressé, preuve que, dans un certain milieu, au début du XIXe siècle, le divorce pouvait être conçu par le mari comme une répudiation unilatérale.

Aucune analyse dogmatique ne nous l'aurait révélé, c'est un tréfonds psychologique contraire, évidemment, au droit dogmatique, mais qui montre dans son maniement l'institution bilatérale du divorce pouvait être comprise, sentie par les intéressés, du moins par une certaine catégorie d'intéressés, sous une forme toute différence, la forme d'une répudiation unilatérale. La chose est d'autant plus remarquable que le personnage qui parle ainsi est un bon républicain, homme politique local, auquel son Prévôt suggère même de divorcer (ou de se séparer de corps, au pis aller), dans l'intérêt du parti républicain.

Ce n'est encore une fois qu'un échantillon. Inutile de dire combien il y a lieu d'être patient dans l'utilisation de cette méthode. Il faut prendre un ouvrage sans trop espérer, et le lire attentivement. Un mot, une réplique un peu perdue dans l'ensemble de l'ouvrage, peut être révélateur. Il s'agit, en quelque sorte, de sonder, au sens matériel du terme, pour que la vérité psychologique jaillisse des profondeurs.

3°) L'Etude de cas sociaux :

Il s'agit de cas réels, d'où une différence avec la plupart des cas littéraires, mais de cas réels qui se manifestent en dehors de tout aspect judiciaire ou extra-judiciaire, ce qui ne veut pas dire qu'ils n'intéressent pas le juriste, car nous savons que le juridique ne s'identifie pas avec le judiciaire, ni même avec le notarial. C'est du social juridique que nous rencontrons ici juridique par les conséquences que les phénomènes peuvent avoir.

S'agit-il par exemple d'étudier la situation faite à l'enfant majeur qui continue à travailler dans l'exploitation agricole de ses parents ?.....
Sujet très certain de sociologie juridique. Vous avez ici très peu de données proprement judiciaires ou extra-judiciaires, très peu de données littéraires, mais vous pouvez opérer par une recherche sur des cas sociaux. Le nombre de cas étudiés à du reste, son importance pour le classement de la méthode. Il est certain que plus les cas sociaux observés, seront nombreux, plus la méthode dont il s'agit versera du côté des méthodes d'observation globale que nous étudierons plus tard. Il est certain qu'entre l'étude des cas sociaux et l'observation globale, l'enquête notamment, il n'y a, assez souvent, qu'une différence quantitative; d'autre part, par rapport aux deux types précédents d'étude de cas, celle-ci se caractérise par une attitude plus active du chercheur : il ne s'agit plus d'un travail de cabinet, mais d'une observation sur le terrain qui suppose que le chercheur prendra contact avec les sujets à observer et même avec leur milieu tout entier, avec leur environnement social. C'est déjà une enquête.

Il y a eu une évolution dans l'emploi du procédé. Le procédé apparaît au XIXe siècle, un des prototypes d'étude de cas est constitué par l'enquête de Villermé, qui est à l'origine de notre législation protectrice du travail, sous Louis-Philippe.

Villermé procéda à cette enquête dans les villes industrielles. Cette enquête fut publiée sous le titre de "Tableau de l'état physique et moral des ouvriers dans les manufactures de coton, laine et soie". Elle qui fit apparaître, pour la première fois, au grand jour, sous une lumière crue, la misère des ouvriers en ce début de l'ère industrielle.

La méthode fut également utilisée avec une variante par Frédéric Le Play, sous la forme de monographies de familles. L'étude portait sur une famille prise comme échantillon, une famille concrète réelle, telle famille basque, par exemple, destinée à montrer les conséquences fâcheuses, d'après Le Play, des règles successorales du Code Napoléon sur la cohésion de la famille paysanne, ou béarnaise. A ce courant se rattache encore ce qu'on appelait déjà à cette époque " l'Etude des budgets de famille" (procédé repris et perfectionné depuis à des fins économiques).

Les procédés du siècle dernier ont été repris avec des méthodes plus scientifiques, plus massives qui le rapprochent des méthodes d'observation globale.

A la vérité, telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle, l'étude de cas sociaux oscille entre deux influences. On voit, tour à tour, prédominer l'une ou l'autre de ces influences, selon que l'étude de cas est appliquée dans tel ou tel secteur de relations sociales juridico-sociales.

1°) D'un côté, c'est l'influence du sondage d'opinions : l'étude porte sur un nombre de plus en plus grand de cas sociaux, ce qui la rapproche des méthodes de l'observation globale, de l'enquête dont nous nous occuperons dans la Section seconde.

C'est sous cette forme que l'étude de cas sociaux a été pratiquée, et pratiquée notamment par l'équipe de M. Chombard de Lauwe. M. Chombard de Lauwe dirige un "groupe d'ethnologie sociale" et son équipe s'est livrée à des études de cas sociaux dont les résultats ont été publiés dans des ouvrages publiés, notamment, par M. Chombard de Lauwe lui-même : "La vie quotidienne des familles ouvrières " (1956)

Mme Andrée MICHEL - dont j'ai déjà eu l'occasion de vous citer la thèse "La vie familiale des locataires des hôtels de la Seine" c'est une thèse de 1957, reprise depuis lors, en 1959 et imprimée, sous le titre "Famille industrialisation, logement" a procédé également par étude de cas, mais de cas multiples, et l'on est très près, du procédé de l'observation globale.

Le même auteur en 1957 - 1958 a fait une enquête sur "Les effets sociaux de l'automation". Comment a-t-on procédé ? ... Nous voyons ici le mélange des deux méthodes : on a envoyé des questionnaires à des entrepreneurs, dans diverses branches d'industrie, ce qui est une technique d'enquête, d'observation de masse, mais on a procédé aussi à des études monographiques sur un petit nombre d'entreprises, c'est là proprement l'étude de cas sociaux.

2°) Un second pôle d'attraction est représenté par la Médecine. De ce côté l'étude de cas sociaux tend à se rapprocher de ce que l'on appelle en médecine "L'étude de cas cliniques". La psychiatrie fait, si vous voulez le pont entre médecine et sociologie, psycho-sociologie.

La médecine (la psychiatrie) nous donne en effet l'exemple d'une science, du moins d'une discipline qui a procédé par étude de cas. C'est un fait que la médecine s'est constituée par cette étude casuistique qui, à d'autres égards, paraît assez peu scientifique. La médecine s'en est contentée longtemps et s'en contente encore pour une large part.

Dans tout un secteur de sociologie, et plus spécialement, de sociologie juridique, on est ainsi sous l'attraction de la médecine. Ainsi, quand il s'agit, en sociologie criminelle d'étudier l'enfance délinquante, c'est volontiers par la méthode des cas que l'on opérera. En droit civil, le procédé paraît s'adapter facilement au droit familial. Ainsi, l'équipe de M. Chombard de Lauwe a étudié en 1952, le thème suivant : "Milieux sociaux et attitude des parents envers l'enfant du premier âge".

A l'étranger, le procédé a été longuement utilisé. La condition de l'enfant naturel a été étudiée sous cette forme. Egalement, les relations entre frère et soeur dans la famille, la situation de la femme divorcée, la situation de l'enfant élevé par la mère seule (demi-orphelin). Voilà par exemple une thèse de sociologie allemande qui traite de ce problème du demi-orphelin, et s'efforce de l'étudier par voie casuistique, avec, du reste, une catégorisation comme l'on dit, qui date déjà (la thèse est de 1930).

Tout y est fondé, en effet sur la distinction de deux catégories psychologiques : les actifs et les contemplatifs, ce qui est un peu dépassé.

Quelle est en général la valeur de ce procédé, l'étude des cas sociaux ? Il est certain qu'il a apporté un enrichissement à la sociologie générale, et il peut en apporter un à la sociologie juridique. Autrefois, le juge et le législateur, les juristes n'avaient à leur disposition que les cas judiciaires, éventuellement les cas notariaux, c'est-à-dire des cas exceptionnels, somme toute. À la rigueur, ils pouvaient y ajouter ceux dont ils avaient pu être témoins, ceux dont ils avaient pu entendre parler personnellement, mais tout cela n'allait pas très loin, l'expérience était limitée. La recherche systématique des cas sociaux permet, indéniablement, un élargissement du champ d'observation.

Il y a toutefois un danger dans l'étude des cas sociaux, danger déjà perceptible à travers les recherches de sociologie générale qui ont précédé sur cette voie. Le danger est beaucoup plus grand pour les cas sociaux que pour les cas juridiques, qui sont des cas refroidis, ou pour les cas littéraires que l'on sait imaginaires. Le danger c'est la subjectivité intermédiaire du chercheur d'autant que cette méthode se contente assez facilement d'un chercheur unique.

Ce chercheur unique qui va à domicile interviewer des familles ou des individus sur tel ou tel point de leurs vies, ce chercheur unique qui, a priori, a une personnalité assez marquée puisqu'il est chercheur unique, donc qui a des opinions, des sentiments, n'aura-t-il pas une personnalité trop riche pour ne pas déborder, pour rester toujours impartial ?

D'autant plus que les "cas sociaux" (c'est une signification qu'a prise même cette expression à notre époque) sont, a priori, des cas attirant la sympathie souvent dignes de pitié, concernant des individus malheureux ou des classes sociales malheureuses. N'est-il pas à craindre que les sentiments de sympathie du chercheur n'interfèrent ici avec l'observation ?

Il est d'ores et déjà, perceptible, dans beaucoup de recherches qui ont été menées concernant, l'enfance délinquante, ou bien l'enfant naturel, plus généralement des catégories humaines deshéritées que la sympathie que l'on peut légitimement, avoir pour objet observé, déteint sur le chercheur et risque de troubler son observation. Les non sociologues reprocheront alors à la sociologie un certain romantisme.

Nous avons pourtant nous juristes, une technique qui permettrait peut-être d'obéir à ce risque, c'est la technique du "contradictoire". Les juristes savent bien que celui qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son, qu'il faut, sur tout problème entendre deux thèses pour se former une opinion (ou pour aboutir à n'en avoir plus aucune) à reconnaître votre ignorance.

Nous pouvons nous demander si la technique du contradictoire ne devrait pas être transportée dans les méthodes sociologiques, si la véritable solution ne consisterait pas, après avoir entendu un premier enquêteur sur une série de cas sociaux, à chercher un second enquêteur disposé à rechercher, éventuellement, la contradiction. Mais je crois qu'il est extrêmement dangereux, et au fond antiscientifique de se contenter d'une enquête unilatérale.

Certes, bien que l'expertise contradictoire n'est pas facile à le mettre

en oeuvre. Néanmoins, l'idée même du contradictoire est, je crois, un des apports les plus décisifs que le droit puisse donner à la Sociologie.

Il reste que, corrigée ou non par la technique du contradictoire, l'étude de cas sociaux conserve une importance indéniable pour certains domaines juridiques. La méthode monographique demeure la seule possible partout où l'appréciation psychologique est importante, partout où les faits se dérobent à des questionnaires stéréotypés.

Section II - L'Observation globale :

Il s'agit d'observations quantifiées, numériques. On s'est efforcé, par là, de rapprocher les sciences humaines. Les sciences physico-chimiques ou la traduction mathématique est essentielle, espérant par là, introduire la rigueur scientifique dans la sociologie.

il y a deux degrés dans cette démarche de quantification :

Le premier degré, c'est l'enquête qui n'opère que sur une partie de la réalité, le postulat étant que de cette partie sur laquelle l'observation a porté, il sera légitime de conclure à l'ensemble par des calculs de probabilité : c'est la technique du sondage. C'est sur une portion de la réalité, que porte l'observation, mais cette portion est considérée comme représentative de l'ensemble.

Un degré de plus et c'est la statistique. La statistique porte sur la totalité du réel. En fait, historiquement, c'est par la statistique que l'on a commandé, le sondage représente malgré les apparences, un perfectionnement, perfectionnement pratique, parce qu'il dispense d'embrasser l'ensemble, de sorte que l'on peut aller plus vite, et partant, multiplier les observations.

L'enquête par sondage est un procédé récent, né en Amérique et qui a suscité un très grand engouement, beaucoup de difficultés aussi.

Pour aller du simple au défficultueux, je commencerai par la statistique plus classique et qui soulève moins de problèmes de méthode. Pour les deux techniques, statistique et enquête, je ne relèverai d'ailleurs que ce qui est particulier à la sociologie juridique.

L°) La statistique juridique :

C'est l'instrument le plus adéquat de l'observation de masse, puisque, théoriquement, cet instrument ne laissera au dehors aucune parcelle de la réalité.

L'emploi de la statistique dans le domaine juridique est traditionnel. Le terme même de "statistique" vient de "stato" "l'état" en italien. La statistique est l'étude, la description quantitative de l'Etat, la science des recensements.

Cependant tout récemment, n'est pas une statistique, il faut que l'ensemble comporte, en tant que tel, une certaine consistance, une certaine réalité

sociale. Vous pouvez, évidemment, vous amuser à faire la moyenne de la taille des Conseillers à la Cour de Cassation : il sera très difficile de considérer votre tableau comme une statistique. Pourquoi ? ... Parce que la base n ne présente pas d'homogénéité, et ne permet pas, comme disent les statisticiens, d'extension opportune. Il n'y a pas grand'chose à tirer de cela (ou il y faudrait des raisonnements compliqués) en utilisant peut être comme intermédiaire l'origine méridionale ou nordique des conseillers à la Cour de Cassation, et par conséquent, la prédominance méridionale ou nordique de telle ou telle portion du territoire sur la Cour suprême nationale, mais ce serait bien compliqué.

Au contraire, si vous faites la moyenne de l'âge des conseiller à la Cour de Cassation ou de leur fortune personnelle, vous pourrez très bien faire une statistique, car la base présente une homogénéité et permet une extension opportune.

Je ne vais pas entrer, bien entendu, dans toutes les difficultés que soulève la statistique en général. Je ne vous rappellerai pas les défiances qu'elle soulève (de la part de tous ceux qui n'ont pas l'esprit mathématique). Il ne sera question que des difficultés propres de la statistique juridique, difficultés qui portent, d'une part, sur l'emploi de la méthode statistique en sociologie juridique, et d'autre part sur l'insuffisance des instruments actuels de la statistique juridique.

A - Observations sur l'emploi de la méthode statistique en sociologie juridique :

Cet emploi rencontre des obstacles dans certains caractères spécifiques du droit.

Le droit d'abord ne s'intéresse que faiblement à la statistique. C'est de sa nature. La remarque a souvent été faite que les juristes s'intéressent peu, a priori, à la fréquence de leurs phénomènes. Ce qui les intéresse, c'est l'essence du phénomène qu'ils étudient. Un économiste néglige, et il a raison, les phénomènes aberrants, négliger les phénomènes aberrants, c'est essentiellement statistique. De même, la sociologie générale négligera les phénomènes aberrants. Le juriste, lui étudie les phénomènes aberrants avec autant de soin et même, avec plus de soin que les autres. L'exception a plus d'importance que la règle pour les juristes : à peine posé le principe, nous insistons sur les exceptions. La filiation naturelle, par exemple, est étudiée en droit civil avec beaucoup plus de détails que la filiation légitime. Statistiquement, elle est moins importante, c'est un phénomène aberrant, mais riche en difficultés juridiques. Aussi, très légitimement, nous l'étudions avec le plus grand soin.

Avec quel soin, semblablement les romains étudiaient la conditions juridique des enfants posthumes. Ce n'était pas, tout de même, même à Rome, un phénomène très fréquent que la naissance d'un enfant posthume. Et pourtant quel luxe de théories sur la question ! C'est, toujours, le même principe, lié à la nature du droit : le phénomène aberrant a plus d'importance que le phénomène normal parce que sa technique est plus difficile, il est plus fertile en procès, etc.....

Autre obstacle, les catégories du droit sont une source d'erreur pour la statistique. Il semble normal, a priori, que la statistique juridique prenne pour base les catégories déjà existantes en droit dogmatique, mais ces catégories mal adaptées aux besoins d'une statistique.

Considérons la statistique judiciaire, la statistique juridique par excellence, qui est le compte général de l'administration de la justice civile. Il s'y trouve un tableau statistique des actes notariés par ressort de cour d'appel, Nous apprenons, par exemple, à lire le compte de 1957, qu'il y a eu 2.592.560 actes notariés en 1956. Bien sûr, c'est une catégorie qui a une signification juridique que celle de l'acte notarié, par opposition à l'acte notarié, par opposition à l'acte sous seing privé. Seulement, du point de vue de la sociologie juridique, ce qui importerait, ce serait le contenu concret des actes notariés. Or, cela la catégorie juridique ne le révèle pas.

De même si nous pouvions arriver à avoir une statistique, elle serait sociologiquement peu significative. La catégorie juridique "contrat de vente" est trop vaste pour être sociologiquement utilisable.

Sociologiquement, il faut distinguer non seulement entre la vente mobilière et la vente immobilière, mais encore à l'intérieur de la vente mobilière, entre vente au détail dans le commerce d'alimentation, la vente en gros de marchandises, etc.... et même il faudrait distinguer autant d'espèces de ventes que de sortes de marchandises. Pourtant, juridiquement, c'est toujours la même entité, c'est la même catégorie "Contrat de vente".

Cette extension excessive des catégories juridiques apparaît d'ailleurs dans les instruments statistiques dont nous disposons, dans l'imperfection de ces instruments.

B - L'insuffisance des instruments statistiques de la sociologie juridique :

Quels sont à l'heure actuelle les instruments statistiques qui sont à la disposition de la sociologie juridique ?..... Nous trouvons des statistiques démographiques, des statistiques économiques, et enfin ce qui paraît la statistique juridique par excellence, des statistiques judiciaires.

I°) Les statistiques démographiques

Il faut comprendre les recensements quinquennaux de la population. Ils ont pu être exploitées récemment par M. Théry dans un article de la Revue Trimestrielle de Droit Civil (1960) consacré au concubinage, car le recensement quinquennal de 1956 contenait une question sur la "vie maritale".

Mais les statistiques démographiques sont essentiellement celles de l'Etat civil qui ont cette supériorité sur les précédentes de donner lieu à une très faible marge d'erreur, ce sont des statistiques presque parfaites.

Les statistiques de la sécurité sociale représentent aujourd'hui une mine importante, sur des points que les statistiques de l'état civil ne permet-

traient pas de connaître : ainsi les "personnes à charge" et par derrière, les relations de fait que suppose la notion de personne à charge (les enfants recueillis par exemple par une adoption de fait des situations de fait) telles que les grossesses.

D'une façon générale, le commentaire de ces statistiques démographiques est fait dans la revue "Population" qui est la Revue de l'Institut d'Etudes Démographiques à il s'y rencontre depuis une dizaine d'années, un certain nombre d'études démographiques qui intéressent notre droit de la famille.

II°) Les statistiques économiques :

Je n'en parlerai pas très longuement, car vos études antérieures ont dû vous familiariser avec elles, et elles sont extrêmement nombreuses.

Il y a un recoupement entre les intérêts statistiques de l'économie politique et ceux du droit privé pour certains secteurs. Par exemple les constitutions de société, et les faillites donnent lieu à des statistiques qui intéressent à la fois l'économie politique et le droit privé.

Des tableaux statistiques sur la composition des fortunes ou sur les préférences des différentes catégories sociales pour telle ou telle espèce de placement peuvent permettre à la sociologie juridique de tester - vérifier ou infirmer l'hypothèse, fréquemment émise - de la décadence de la fortune immobilière.

Une statistique d'ordre économique, plus exactement d'ordre fiscal, pourrait avoir un très grand rôle pour la sociologie du droit privé : c'est la statistique de l'enregistrement. Mais l'enregistrement tout en ayant conscience du rôle qu'il pourrait avoir d'être le service statistique du droit privé, se déclare impuissant, dans les circonstances présentes, à assumer ce rôle, faute de personnel, étant submergé par ses préoccupations proprement fiscales. Ce qui vous explique cette chose extraordinaire que nous n'ayons pas une statistique des régimes matrimoniaux depuis 1898. La réforme des régimes matrimoniaux a été entreprise sans instrument statistique entre les mains (sauf impressions et sondages partiels auprès des notaires).

Il est certain que, percevant un impôt sur les actes juridiques, et d'autre part sur les mutations de valeur de patrimoine à patrimoine, l'Administration de l'Enregistrement pourrait nous donner des renseignements extrêmement précieux pour l'élaboration d'une sociologie du droit civil.

III°) La statistique judiciaire

C'est d'après son intitulé même, le Compte Général de l'Administration de la Justice Civile et commerciale, de la justice criminelle". Il paraît chaque année, édité par les soins du Ministère de la Justice. Il a, pendant

longtemps suscité d'assez vives critiques de la part des spécialistes de la statistique.

C'est ainsi que, sur un point précis, le problème du divorce, pendant longtemps les démographes avaient renoncé à l'utiliser (dans son tableau relatif au divorces prononcés) et lui préféraient la statistique concurrente des services de l'Etat civil. Statistique des divorces transcrits qui leur semblait établir de façon beaucoup plus sérieuse. Le fait est que l'on apercevait des discordances entre les deux statistiques : Une partie de ces divergences s'explique, d'ailleurs parce que les bases mêmes des deux statistiques ne sont pas les mêmes : la statistique judiciaire des divorces dénombre les décisions de justice, tandis que la statistique de l'état civil dénombre les transcriptions opérées dans les mairies sur les registres des mariages (depuis 1958, les mentions opérées en marge des actes de mariage). Bien souvent, le divorce est prononcé dans une circonscription judiciaire qui n'est pas celle de la commune où le mariage avait été célébré.

Or, il est certain que, pour une recherche différentielle des causes du divorce, le rattachement au lieu de la célébration du mariage est moins significatif qu'au lieu du procès en divorce (du domicile conjugal), car c'est au lieu du procès que se sont produits les faits de mésentente conjugale.

Cependant, les démographes, qui étudiaient la divortialité, préféraient se servir de la statistique de l'état civil, bien que cette statistique renvoyait au lieu de la célébration du mariage, parce que les services de l'état civil leur paraissaient avoir opéré d'une manière beaucoup plus exacte que les services judiciaires (les greffes des tribunaux civils).

On pourra lire une critique scientifique de la statistique judiciaire des divorces, dans un article, d'ailleurs très intéressant du point de vue démographique, publié par M. Ledermann, dans la Revue "Population", année 1948, page 318 et suivantes.

Ces critiques ont porté et la Chancellerie a fait des efforts heureux pour améliorer ses statistiques. Les bases sont contrôlées de plus près. Le rythme de publication a été accéléré (ainsi, les statistiques de 1957 ont été publiées en 1960).

Mais il subsiste des imperfections quant au volume des renseignements fournis. Ces comptes, à l'origine, il faut bien le dire, étaient destinés simplement à contrôler l'activité des tribunaux, d'un point de vue administratif, pour dénicher les tribunaux qui apparaîtraient par trop inoccupés. De ce point de vue, là tous les jugements étaient équivalents et il n'y avait pas besoin de les détailler par catégories. La Chancellerie n'en a eu que plus de mérite d'adapter peu à peu son compte aux desiderata de la sociologie juridique.

Une comparaison des deux dernières années publiées fait apparaître des améliorations intéressantes. Par exemple, depuis 1957, nous avons un dénombrement distinct de certains types d'actions en justice, ainsi des actions en

recherche de paternité naturelle, avec, même ce perfectionnement : un dénombrement des actions selon les cas d'ouverture de l'article 340 et en supplément une colonne pour les actions alimentaires fondées sur la loi de 1955 au profit de l'enfant adultérin.

Ce tableau statistique a eu le grand intérêt de nous révéler que contrairement à ce que nous pouvions supposer eu égard au nombre des décisions publiées par les recueils, il y a relativement très peu d'actions en recherche de paternité naturelle et aussi très peu d'actions alimentaires fondées sur la loi de 1955 - très peu si nous le rapportons au nombre des enfants naturels et des enfants adultérins probables, ce qui laisse supposer que beaucoup de ces situations s'arrangent à l'amiable, soit par des reconnaissances volontaires, soit par des promesses amiables d'aliment. L'action en justice n'est peut être pas, pour autant inutile : elle peut avoir un effet comminatoire.

Il y a, il faut le reconnaître, dans l'état actuel des choses, une limite à une multiplication des tableaux. Cette limite est donnée par la capacité de travail des greffes, car, en matière civile, ce sont les employés des greffes qui sont chargés de rassembler les éléments statistiques. Or, les greffes ont beaucoup d'autres choses à faire que de servir de service de statistiques à la sociologie juridique, et il est certain que, dans la situation actuelle, avec le peu de crédits dont dispose la Chancellerie, on ne peut demander aux greffes un trop gros surcroît de travail dans cette direction-là.

Sans doute, on pourrait opérer autrement et s'adresser non plus aux greffes, mais aux officiers ministériels, aux avoués. La chancellerie avait élaboré un type de fiches relatives aux procès en divorce, qui permettaient de déterminer différents éléments sociologiques et psychologiques à la base des actions en divorce. Si ces fiches avaient pu être remplies par les avoués, il est certain que nous aurions pu avoir, sur la sociologie du divorce, une foule de renseignements quantifiables qui nous manquent actuellement. Nous pouvons, évidemment les connaître par la méthode des cas, en étudiant des dossiers, dans la mesure où les avoués veulent bien les communiquer aux chercheurs, mais les dossiers sont volumineux, et il est long de les dépouiller après coup pour en extraire les quelques données que l'on recherche.

Si l'opération avait pu être menée par la chancellerie, nous aurions pu arriver à des résultats plus probants, parce que l'enquête aurait saisi la totalité des actions en divorce, mais les avoués, lui opposèrent le secret professionnel. Pourtant on avait multiplié les précautions pour leur donner sur ce point, toutes garanties (les fiches devaient être anonymes).

Il y aurait, un moyen juridique de vaincre la résistance qui s'abrite derrière le paravent du secret professionnel, en confiant ces enquêtes à l'Institut National de la Statistique et de l'Enquête, qui est un organisme d'Etat auquel, sous certaines conditions, le secret professionnel n'est pas opposable, et la réglementation qui en est issue.

Seulement la difficulté est alors déplacée : il faudra convaincre

l'Institut National de Statistiques et d'Enquêtes, de l'utilité de ces enquêtes de droit Civil, qui a priori, car il est organisé dans une perspective d'économie politique.

REMARQUE : La statistique de documents :

Avant d'en terminer avec la statistique comme technique de la Sociologie juridique, je voudrais mentionner à part un emploi particulier de cette technique, qui n'est pas l'emploi auquel on est habitué. J'ai raisonné, jusqu'ici sur ce que l'on peut appeler la statistique de phénomènes (il s'agissait de dénombrer des phénomènes juridiques). Mais il y a une autre variété de statistiques, dont l'emploi tend à se développer en sociologie et aussi en histoire : C'est la statistique de documents.

Il s'agit d'opérer des dénombrements de textes avec l'idée que ce dénombrement peut être significatif, ou bien même, à l'intérieur de textes, on procédera au dénombrement de certains mots, de certaines formules.

C'est, évidemment, un mode mineur de statistique, au point de vue sociologique, parce qu'il ne nous met pas en contact avec les phénomènes eux-mêmes, Ce n'est pas une statistique qui opère sur le terrain, c'est une statistique de cabinet. Seulement, ce qui est une imperfection à certains égards, peut être un avantage à d'autres, il est certain que cette statistique de documents nous est plus accessible à nous juristes. Nous sommes habitués, il faut bien l'avouer beaucoup plus au travail de cabinet qu'au travail de plein air, si bien que cette perspective de faire des statistiques à l'occasion d'un travail d'archives peut être assez séduisante, parce qu'elle est assez reposante, pour les juristes que nous restons.

Voici quelques exemples de cet emploi de la statistique. C'est ainsi que l'on peut assez facilement procéder à une quantification de l'activité législative dans un pays donné, à différentes époques. Par là, on arrivera à tracer les courbes de l'activité législative.

J'ai par exemple sous les yeux, une statistique qui a été faite par un historien, de l'Université de Bruxelles, le Professeur GILISSEN "Revue du Nord (juin 1958". Cette statistique met en lumière les mouvements de l'activité législative en Belgique, entre 1507 et 1794.

Pendant la majeure partie de la période étudiée, la moyenne annuelle des lois a été de 35. La production annuelle la plus élevée est atteinte à ce qui n'était pas imprévisible - pendant les périodes révolutionnaires, ainsi entre 1576 et 1581, nous montons à 100 lois par ans, dans les années 1789 et 1790, à plus de 250. Donc on aperçoit des pointes législatives coïncidant avec les troubles politiques.

D'autre part, un mouvement de longue durée, une tendance générale à l'accroissement de l'activité législative, tendance qui se manifeste spécialement au XVIII^{em} siècle. On passe de 32 lois par an, au début du XVIII^e siècle à 109 lois par ans sous le règne de Joseph II (1781 - 89).

On pourrait pareillement mesurer l'activité législative française en mètres linéaires de Journal Officiel depuis 1875, et se livrer à des comparaisons suggestives (Après critique, bien entendu) Il est évident que l'activité législative n'est pas simplement une question de longueur des lois. La longueur des lois a son intérêt, traduit certaines données de la théorie sociologique, mais ce n'est pas le seul élément qui permette de mesurer l'activité législative.

Sur la longueur même des lois, il existe des statistiques comparatives. Ainsi cet échantillon américain, aux frontières de l'humour : le Décalogue contient 297 mots : la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis : 1500 et l'arrêté de l'Office de stabilisation des prix, concernant la dernière hausse du charbon, en 1959 : 26.911 mots.

Dans l'esprit du droit civil, il convient d'attirer l'attention sur un emploi particulier de la statistique des documents qui consiste à quantifier les thèmes à l'intérieur d'un document ou d'une série de documents juridiques. Le procédé utilisé en sociologie générale, a reçu le nom de "thématique". La thématique est le dénombrement des thèmes prédominants dans une série documentaires déterminée. Le postulat du procédé est que la répétition des thèmes traduit, sous une forme quantitative, l'importance que le thème présente dans un certain secteur psychologique, soit secteur d'opinion publique si vous opérez sur des journaux, par exemple, soit secteur législatif, si vous opérez sur des recueils de lois, soit secteur judiciaire, si vous opérez sur des recueils de jurisprudence. C'est justement ce dernier aspect que je voudrais souligner à votre intention.

Nous pouvons attribuer la statistique thématique aux recueils de jurisprudence. On s'efforcera dans un esprit sociologique, de faire une "tabulation" des recueils de jurisprudence relativement à certaines questions de droit civil. C'est-à-dire que l'on s'efforcera de faire apparaître, pour une période donnée, à travers les tables des recueils, la fréquence de certains thèmes jurisprudentiels qui laisse supposer une fréquence correspondante du phénomène juridique judiciairement concerné.

On dépouillera par exemple les Tables annuelles du recueil de jurisprudence Dalloz, pendant un certain nombre d'années. Les tables analytiques par matière qui comportent des rubriques déterminées par les éditeurs, par exemple la rubrique "hypothèques" ou la rubrique "conseil de famille" ou la rubrique "responsabilité civile". Ces rubriques sont d'une année à l'autre plus ou moins étendues, suivant l'abondance jurisprudentielle.

Si vous mesurez en centimètres la longueur des colonnes consacrées à une question, vous pouvez en déduire (c'est le postulat de la méthode) une certaine fréquence de la question dans la jurisprudence de l'année. Si vous comparez les longueurs respectives de la rubrique à différentes années, vous pouvez constater des montées ou des décadences de certaines questions de certains thèmes d'une année à l'autre.

Ainsi, au Dalloz de 1900 on constatera que la rubrique "hypothèque" ou la rubrique "Privilège" dispose d'autant de colonnes que la rubrique "Louage". Si l'on dépouille un Dalloz récent, on constate que cette égalité n'existe plus du tout, la rubrique "Louage" s'est amplifiée considérablement, ce qui correspond à la montée des affaires de loyer dans la jurisprudence, tandis qu'au contraire, la rubrique "hypothèque" et la rubrique "privilège" ont plutôt diminué. Donc, les proportions ne sont plus du tout les mêmes.

En 1900 la rubrique "Faillite" avait autant de place que la rubrique "Responsabilité civile". Allez y voir aujourd'hui.... Et ceci correspond à un phénomène sociologique, la quantification du chômeur correspond à une quantification du phénomène. Il y a peu de faillites aujourd'hui pour des raisons variables, d'ailleurs, les créanciers répugnent à faire déclarer la faillite à leur débiteurs commerçants, et, en revanche, on n'ignore pas l'extension qu'a prise la matière de la responsabilité civile.

Si vous comparez la rubrique "Tutelle" dans l'année 1900 et dans l'année 1950, vous voyez qu'elle est passée de une page à 1/30e page, la rubrique "Valeurs mobilières" de 2 pages à 1/4 de page.

Il est plausible de supposer, sous ces variations thématiques, des variations sociologiques. Néanmoins, il faut se mettre tout de suite en garde contre des traductions trop brutales. Il y a une série de correctifs à apporter aux données brutes dont je viens de donner des échantillons. D'abord, des correctifs d'ordre matériel : les rubriques du Dalloz ont pu changer dans l'intervalle, certaines se sont dédoublées, d'autres se sont fondues. De plus les caractères d'imprimerie ne sont pas forcément identiques et une colonne de 1950 peut ne pas valoir une colonne de 1900.

Mais surtout, quant au fond, il faut se garder de certaines équivalences : recueil de jurisprudence = jurisprudence et jurisprudence = droit effectif. Nous savons très bien que, sous chacune de ces égalités apparentes, il y a beaucoup de correctifs à apporter.

Par exemple, il est certain que des thèmes ont pu disparaître, en tout ou en partie, des recueils de jurisprudence, non pas parce qu'il n'y a plus de procès sur la question, mais parce que les questions de droit auxquelles le thème donnait lieu en 1900 sont vidées aujourd'hui. On ne les plaide plus tellement les solutions sont certaines. Les rédacteurs des recueils ne croient plus nécessaire de publier des arrêts sur la question. Mais cela ne veut pas dire que ce type de question ait disparu du contentieux. A plus forte raison, cela ne veut pas dire que ce type de question ait disparu de la vie réelle, car toutes les questions n'émergent pas au niveau du contentieux.

D'autre part, l'uniformité des rubriques qui se sont maintenues de 1900 à 1950 peut masquer des diversités de questions, vous avez toujours les mêmes rubriques, non plus les mêmes questions. Il faut alors analyser intrinsèquement chaque rubrique. Ainsi la rubrique "Valeurs mobilières" s'est maintenue au Dalloz. Seulement on observe qu'en 1900 il s'agissait de questions de droit civil d'une façon prépondérante, tandis qu'en 1950, il s'agit surtout de question de droit fiscal, de là une correction supplémentaire à apporter.

2°) L'Enquête juridique :

Ce procédé de l'enquête paraît intermédiaire entre l'étude de cas portant sur des cas isolés et l'étude statistique qui embrasse, par définition, la totalité du réel. Parfois, la statistique a été définie comme une "enquête exhaustive", une enquête qui ne laisse rien en dehors de son champ. L'enquête du type ordinaire, dont nous nous occupons ici, n'opère que par un prélèvement sur la réalité. Seulement, de ce prélèvement partiel, on pourra induire ce qu'est la réalité totale, on pourra l'induire par un calcul de probabilités. On n'a qu'une fraction du réel, mais de cette fraction, une induction est possible à la totalité, parce qu'il y a des probabilités sur lesquelles on peut s'appuyer.

Cette méthode a donc une imperfection théorique par rapport à la méthode statistique, puisqu'elle est partielle du départ. Cependant, en beaucoup d'hypothèses, elle est seule possible.

D'abord parce que la réalité est infinie dans beaucoup de cas, et qu'on ne peut pratiquement par conséquent la saisir dans des statistiques. Par exemple, le nombre de ventes mobilières, de ventes de marchandises au détail est si considérable, qu'on ne peut prétendre en établir une statistique. C'est possible en théorie, c'est impossible pratiquement. Si, donc vous voulez faire une étude sociologique se rapportant à la vente au détail, la méthode de l'enquête se trouvera la méthode la plus indiquée.

Dans d'autres cas, ce qui rend cette méthode nécessaire, c'est que la réalité est secrète, et se dérober par là, à la statistique. Ainsi il serait difficile d'établir, chez nous une statistique des testaments olographes. J'entends du testament olographe avant le décès de celui qui l'a fait, parce que le testament olographe est alors par définition, secret. Cependant on pourrait espérer avoir une idée du testament olographe dans sa réalité antérieure au décès, par le moyen d'une enquête. Ce qui se déroberait à la statistique peut ne pas se dérober à l'enquête.

Enfin, l'enquête devient nécessaire toutes les fois que le chercheur ne dispose pas de la puissance publique. La statistique, en effet, est a priori une méthode réservée à l'Etat, aux Pouvoirs Publics. Si vous voulez faire une investigation par des moyens purement privés, c'est l'enquête seule qui vous sera accessible.

Donc il y a une série de cas où l'enquête s'impose parce que la statistique, malgré sa supériorité théorique, serait impossible. Mais même en dehors de cela, l'enquête peut être recommandable pour des raisons de commodité elle n'est pas nécessaire, mais elle est suffisante, plus rapide, plus économique que la statistique. C'est empiriquement, en quelque sorte, que l'on se dispensera de la statistique complète, que l'on se contentera des données partielles que l'enquête peut fournir.

Les sciences expérimentales elles-mêmes se contentent souvent d'opérer par sondages sur le réel. Elles ne saisissent pas le réel dans toute son

ampleur et elles se contentent de le saisir sur certains points, quitte à induire, ensuite une vue de la totalité à partir de ces points. De même, l'enquête opère par sondages. On parle couramment pour en désigner au moins un type de "sondage d'opinion". Le terme est très expressif, il s'agit de sonder la réalité. Cela sera plus vite fait que par la méthode statistique. Ce n'est pas une méthode absolument totale, mais elle a une supériorité pratique.

Cette méthode de l'enquête, cette méthode des sondages et, spécialement des sondages d'opinions est en grande vogue aujourd'hui. Elle a commencé aux Etats-Unis, puis a été importée en France. Un sociologue français Monsieur Jean STOETZEL a consacré en 1943, sa thèse de doctorat à la théorie des opinions. C'est lui le grand maître de cette méthode. L'Institut Français d'opinion publique avec la revue "Sondages".

C'est en sociologie générale que, jusqu'ici la méthode de l'enquête a été principalement employée. Mais une transposition à la sociologie juridique est possible et désirable. Elle soulève, toutefois, des problèmes spéciaux, auxquels nous nous attacherons de préférence. Dans cette étude de l'enquête appliquée au droit, nous nous placerons successivement à deux points de vue : la pratique du procédé, et sa valeur.

A) Pratique du procédé :

Trois questions à se poser : Quoi ?... Qui ?..., Comment ? ...

Quel doit être l'objet, le sujet, la procédure de l'enquête. Je le répète en sociologie juridique ...

I) Objet de l'enquête :

On distingue en sociologie générale, plusieurs types d'enquête suivant l'objet. Cette distinction peut être transposée à la sociologie juridique.

a) Détermination de l'objet :

1 - Il y a d'abord des enquêtes de fait. On interroge les individus sur des faits dont ils doivent avoir connaissance par exemple :

- Etez-vous marié ?.... combien avez-vous d'enfants ?

Cela se fait assez souvent, non pas comme principal, mais comme préliminaire, pour permettre de classer les réponses à une enquête qui porte sur des opinions. Pour pouvoir classer des réponses, il faut savoir quelles catégories sociales familiales, etc.....ont répondu à l'enquête dans tel ou tel sens. Donc il faut se renseigner préliminairement sur ces points de fait.

Cependant, on peut imaginer également des enquêtes de fait à titre principal. Ainsi une enquête qui serait intéressante serait celle-ci :

- Combien avez-vous eu de procès civils dans votre vie ?... A titre de demandeur ? ... à titre de défendeur ? ...

Ou bien, et on est à la limite de l'enquête de moeurs et de l'enquête de sociologie juridique :

- Combien donnez-vous d'argent de poche à vos enfants ? ...

Ce sont des enquêtes de faits.

Ce qui peut troubler, éventuellement l'enquête de fait c'est le plus ou moins grand éloignement du fait dans le temps. Si vous interroge un individu sur des faits très lointains de sa vie, il risque en toute sincérité de ne pas répondre exactement.

D'autre part, il faut tenir compte du caractère plus ou moins personnel, plus ou moins intime, des faits. Il y a, en effet, des faits sur lesquels la réponse risque d'être troublée par des éléments psychologiques.

2 - L'enquête de connaissance : Elle ressemblera en sociologie juridique à un examen de droit. vous demandez à un individu :

- Savez-vous qui hérite en première ligne, le conjoint survivant ou les cousins germains ,?....

Je schématise beaucoup, il faudrait libeller la question en fait (et non pas en droit, comme je l'ai libellée). Dès lors que vous opéreriez en milieu non technicien, mais vous apercevez l'objet général de ce type d'enquête.

Quel peut être l'intérêt de cette sorte d'enquête en sociologie juridique : savoir quel est le degré de connaissance du droit que l'on peut trouver dans la masse, également, quelle est la vitesse de propagation d'une loi nouvelle.... Bref, l'utilisation de cette sorte d'enquête se relie à la théorie sociologique des sources, aux études faites ou à faire sur l'application du droit.

3 - Enfin et surtout, il y a l'enquête d'opinion :

C'est principalement à elle que l'on pense quand on parle d'enquête et de sondage. Les américains parlent d'"évaluation" car on demande aux enquêtes de porter un jugement de valeur sur telle ou telle donnée, dans notre cas, sur telle ou telle règle de droit, telle ou telle institution juridique

- Trouvez-vous bon, trouvez-vous juste que la loi donne la préférence, dans l'ordre successorale, au conjoint survivant sur les cousins germains ? ...

Voilà le type d'une enquête d'opinion portant sur un problème de droit.

Quel peut être l'intérêt pratique de cette sorte d'enquête ? ... C'est en général, de vérifier l'accord de la règle de droit avec l'opinion publique.

C'est ainsi qu'une enquête a eu lieu, dans l'Etat de Nebraska (Etats Unis), il y a deux ou trois ans - enquête faite avec des moyens extrêmement étendus - deux ans, et des millions - pour déterminer si les règles de la "common law" concernant l'autorité parentale, la puissance paternelle, étaient en accord ou non avec l'opinion publique.

On a, par conséquent, interviewé une "population" (comme on dit en statistique), soigneusement échantillonnée, et on lui a posé un certain nombre de questions d'appréciation, d'évaluation, relatives à différentes règles de la common law, touchant l'autorité parentale, ce qui a permis de constater dans quelle mesure la common law se trouvait en accord avec l'opinion publique.

On demande ici, par conséquent, au public de se faire législateur (l'arrière-pensée est réformiste). On pourrait aussi bien lui demander de se faire juge. Au lieu de le questionner sur des lois, des règles de droit, on pourrait le questionner, lui demander de porter un jugement de valeur sur des décisions de justice, sur des jurisprudences qui se sont formées concernant telle ou telle point de droit.

Par exemple, à l'époque où était en balance devant la Cour de Cassation si le propriétaire de l'automobile volée devait rester responsable des accidents causés par le voleur, on aurait pu soumettre ce cas à l'opinion publique, demander à une population échantillonnée si elle approuvait ou n'approuvait pas, si elle trouvait juste ou injuste la solution donnée dans un sens ou dans l'autre.

L'emploi de ces enquêtes d'opinion en sociologie juridique rencontre un certain nombre de difficultés particulières au droit, sur lesquelles je voudrais attirer votre attention.

D'abord une difficulté inhérente aux expressions par lesquelles on demande à l'enquêté de formuler son opinion. On lui demande s'il trouve bonne ou mauvaise, juste ou injuste telle ou telle règle de droit. Mais ces formules de ce genre seront-elles comprises de la même manière par tous les enquêtés.

En effet, ces expressions "juste" "injuste" peuvent être équivoques. Juste, cela veut dire pour les uns "conforme au droit naturel", à une justice qui est supérieure au droit positif. Mais cela peut être compris par d'autres comme "conforme au droit positif," alors juste égale légal. D'où une difficulté affectant le critère même que vous utiliserez pour faire fonctionner le jugement de valeur.

Poursuivons. Il se peut que l'enquêté, s'il est non technicien, interprète l'enquête d'opinion comme une enquête de connaissance, il cherchera quelle est la solution que donne le droit positif, il lui semblera que la bonne réponse (l'enquêté, instinctivement, cherche la bonne réponse) consiste à juger comme jugent les livres de droit, comme jugent les professionnels. Mais ce n'est pas ce qui est demandé dans une enquête d'opinion, ce sera donc une déviation.

Une autre difficulté tient à la multiplicité des critères du juste du bon, de l'utile, même. Dès qu'il s'agit de porter une appréciation sur une institution juridique, les juriste savent bien qu'une institution peut être bonne à certains points de vue, mauvaise à d'autres, ils enseignent qu'une même règle de droit a des avantages et des inconvénients. Mais alors comment répondre à une enquête par oui ou par non ?

Par exemple est-il juste ou injuste que l'individu puisse faire un testament ? ... C'est juste parce que c'est un prolongement du droit de propriété, disent certains, injuste, diront d'autres parce que le testament peut être utilisé pour dépouiller la famille. Bref, il y a une diversité de critères possibles et cette diversité risque de fausser les réponses.

Pour éviter cet inconvénient, il va falloir développer le questionnaire, faire apparaître les différents avantages et inconvénients des solutions possibles. Seulement plus on amplifie le questionnaire, plus on risque de noyer le questionné, s'il s'agit d'un non technicien.

Une autre difficulté, qui se relie, d'ailleurs à la précédente, c'est la tendance qu'auront les enquêtés, même des professionnels du droit, à apprécier une règle de droit ou une institution juridique, non pas d'après la moyenne des conséquences auxquelles elle aboutit, mais d'après les conséquences extrêmes auxquelles elle peut aboutir. On appréciera une institution juridique, une règle de droit d'après certains cas aberrants que l'on aura pu constater dans sa propre expérience. Par exemple, et la chose est visible dans tous les débats qui ont lieu sur le problème - si vous interroger même des techniciens du droit, j'entends surtout des avocats ou des juges, sur la valeur qu'il convient d'attribuer à une institution comme l'autorité maritale, le mari chef de la famille, ils auront une tendance à juger cette institution mauvaise d'après des cas extrêmes auxquels elle a pu donner lieu, d'après certains abus de pouvoir qu'ils auront pu constater. La moyenne des cas se fond dans une grisaille qui ne retient pas l'attention de l'observateur.

Une autre difficulté encore est la difficulté qu'il y a à distinguer l'opinion spéculative et l'opinion pratique. Sur une règle de droit ou une institution juridique, nous pouvons avoir une opinion désintéressée, une opinion objective, ou une opinion intéressée, une opinion subjective. Si l'on enquête sur l'institution du testament, en demandant :

- Est-ce bon ? ... Est-ce Mauvais ? ...

La question peut avoir, suivant l'état d'esprit de l'enquêté, au moment où elle est posée, deux sens très différents.

- Est-ce que vous trouveriez bon de faire un testament pour votre compte ? ..." ou "Est-ce que vous trouvez bon que les autres fassent des testaments ?"

Il y a deux poles entre lesquels la réponse peut osciller. Dans un cas, c'est l'opinion pratique : "Est-ce que vous, vous voudriez faire un tes-

tament ? ..." dans l'autre cas, c'est l'opinion spéculative : "Est-ce que, in abstracto, vous estimez que l'institution du testament est bonne ? ...

Il y a très souvent une discordance entre l'opinion que les enquêtés expriment sur la règle et la pratique de la règle, telle qu'elle peut être constatée objectivement dans le milieu correspondant aux enquêtés. Les enquêtés expriment une opinion que, vraisemblablement, ils n'appliquent pas pour eux-mêmes. Le phénomène a été observé dans les enquêtes de sociologie générale et il risque de se produire pour les enquêtes de sociologie juridique.

L'enquête risque de nous révéler, plutôt une opinion spéculative qu'une opinion pratique, et il sera délicat de déduire des réponses données spéculativement des conclusions sur la pratique correspondante, la pratique peut être toute différente.

Les techniciens de l'enquête ont mis au point, d'ailleurs, des procédés destinés à éliminer le subjectivisme en matière d'enquête, des procédés qui évoqueront, pour nous juristes, une autre technique dont on parle dans la théorie des preuves : le procédé du déplacement de la preuve.

b) Déplacement de la preuve :

Comme, dans certains cas, l'enquête serait très difficile, se heurterait à des obstacles, spécialement à des obstacles psychologiques, si elle portait directement sur l'objet que l'on veut atteindre, on déplace quelque peu l'objet de l'enquête. On fera porter l'enquête sur des points qui ne soulèvent pas les mêmes résistances psychologiques que les points directement visés. Mais ces points permettront, d'indirectement de tirer des conclusions quant au point que l'on a renoncé à atteindre directement.

Par exemple, plutôt que d'essayer de saisir le tréfonds de la pensée de l'individu, on essaiera de le faire parler sur certaines de ses actions, en apparence anodines, mais qui trahissent le fond de sa pensée, sur tel ou tel comportement que l'on a en vue. On substitue à l'enquête d'opinion, qui, assez souvent, met l'individu en défiance et amène des réponses délibérément inexactes, une enquête de fait, étant entendu que les faits dont il s'agit sont des faits qui ne doivent pas éveiller les mêmes réactions de défense.

Ces faits sont dans un rapport nécessaire avec l'opinion que l'on veut atteindre et que l'on renonce à atteindre directement. Il y a donc déplacement de l'objet de la preuve, de l'objet de l'enquête.

Voici une application qui peut intéresser le droit civil. On cherche à saisir ce que pensent les individus concernant l'autorité maritale. L'inégalité entre l'homme et la femme dans le couple marié. Ce n'est pas le genre de questions qu'il faut poser directement. On déplace le problème de la manière suivante : On interroge les individus mariés, ayant des enfants des deux sexes sur l'éducation, la direction générale qu'ils donnent ou estiment bon de donner à leur fils et à leur fille, respectivement, pour les préparer à la vie d'adulte.

Si l'on constate que l'éducation de la fille et celle du fils ne sont pas conçues de la même manière par les parents, vous êtes en droit d'en induire que ceux-ci même pour l'avenir, ne comptent pas sur une égalité parfaite entre le mari et la femme à l'intérieur du couple.

On aperçoit la subtilité du procédé. Il évite les difficultés psychologiques d'une enquête directe d'opinion. Il ressemble un peu à un test. C'est une enquête orientée vers le test.

L'inconvénient du procédé c'est qu'il requiert l'interprétation du chercheur et dans toute interprétation, l'erreur peut s'introduire.

Autre exemple du procédé, il s'agit de savoir quel est le degré d'intérêt, de chaleur, si l'on peut dire, que les sociétaires, les membres d'une association portent à celle-ci. Tout le monde fait plus ou moins partie d'une association, dans le vie moderne. Cependant, l'hypothèse a été émise que cela ne traduisait pas forcément une vie communautaire extrêmement intense et que beaucoup de ces appartenances à des associations sont des appartenances un peu froides. Seulement, si vous interrogez un sociétaire en lui demandant :
- Vous intéressez-vous à telle association, à l'Association corporative des Etudiants en Droit ou à l'Association des Professeurs de Faculté de Droit ?

Il sera peut être gêné pour vous répondre, et il considérera, en quelque manière, comme un supplément de sa cotisation, le coup de chapeau consistant à dire qu'il s'intéresse beaucoup à cette association.

Seulement, si vous lui demandez le nombre d'assemblées générales auxquelles il a assisté, il lui sera plus difficile déjà de mentir. Et si vous lui demandez, plus insidieusement encore, s'il se souvient de ce que contenait la 2ème page du dernier numéro du Bulletin de l'Association qu'il a récemment reçu, ses réponses risquent de trahir une appartenance plus distante.

C'est encore un déplacement de l'objet de la preuve. On passe de l'opinion, sur laquelle on ne peut interroger l'enquêté, à un fait d'apparence anodine, mais qui est révélateur.

II - Sujets de l'enquête :

Entendez les sujets passifs, les personnes interrogées, quelles personnes convient-il d'interroger ?

On voit là, parfois un problème statistique et uniquement un problème statistique, qui serait le problème de l'échantillonnage. Mais avant que ne se pose ce problème de l'échantillonnage, nous avons à résoudre des problèmes plus proprement sociologiques et même, propres à la sociologie juridique.

a) Le premier problème est un problème spécial au droit, qui nous est posé par la dualité des milieux. La difficulté, pour nous qui voulons enquêter en sociologie juridique vient de l'existence de deux milieux distincts.

1°) Le milieu technicien formé par les juristes professionnels (avocats, avoués, juges et surtout notaires qui dans la pratique de l'enquête, jusqu'ici ont fourni le plus gros contingent).

2°) le milieu non technicien, je n'ose pas dire "populaire", à moins de prendre le mot "peuple" au sens très large, le milieu profane pourrait-on dire encore : ce sont exactement tous les individus autres que les techniciens du droit, quelle que soit, d'ailleurs leur classe sociale.

Pour toute enquête juridique, un choix est à faire : Dans lequel des deux milieux opérer ? Le choix sera, parfois, commandé par l'objet même de l'enquête. Si l'on a à enquêter sur des faits dont seuls, les professionnels, par définition ont connaissance, par exemple si vous voulez savoir s'il y a ou non - ce qui est matière à interrogation - beaucoup de reconnaissances d'enfants naturels qui ont lieu devant notaire, il est évident que c'est aux notaires que l'on doit s'adresser.

Mais quand il s'agit de s'informer que des pratiques qui sont suivies ou non dans la masse, quand il s'agit de connaître l'état de l'opinion publique sur telle ou telle règle de droit, dans quel milieu convient-il d'opérer ? Il faut d'autant plus se poser la question que d'ores et déjà, dans le peu d'enquêtes juridiques qui ont eu lieu à ce jour, perce nettement la tendance à n'interroger que des professionnels. On en donne un argument rationnel, on dit qu'il ne suffit pas de connaître la pratique, qu'il faut connaître aussi dans quelle mesure cette pratique est sentie comme obligatoire. Ce qui est important, c'est l'"opinion nécessitatif". Or, l'existence ou l'absence de l'opinion ~~nécessitatif~~ est une question de droit que, seuls des professionnels du droit peuvent trancher.

A la vérité, l'argument est peu sociologique, la coutume est l'affaire de tout le monde, et il n'y a pas d'impossibilité à ce que des non techniciens puissent exprimer leur opinion sur ce point, pourvu qu'on le leur demande dans une formule suffisamment explicite.

Le vrai, c'est que des raisons de commodité pratique ont conduit à choisir, de préférence, le milieu technicien, parce que ce milieu est moins nombreux que la masse et, surtout, parce qu'il nous est, à nous juristes qui menons l'enquête, par hypothèse, plus accessibles.

Si nous nous adressons à des techniciens, les questions que nous poseront pourront être rédigées en droit, en langage de droit, en langage technique, tandis que si nous nous adressons à la masse, aux non techniciens, nous serons obligés de rédiger nos questions en fait. Or, cela demande un beaucoup plus gros travail.

Tout de même, cet argument de commodité est un argument de facilité auquel, scientifiquement, nous n'avons pas le droit de nous arrêter. Il faut donc conclure que, aussi souvent, du moins, que l'objet de l'enquête l'exigera nous devons nous adresser au milieu non technicien.

b) Un second problème se pose, le premier étant résolu : à supposer que nous interrogeons le milieu non technicien, quelle catégorie, dans ce milieu, allons-nous élire ? ...

Ici, il faut se mettre en garde - et je crois avoir déjà fait cette mise en garde - contre la tentation qui a été très fréquente pour les sociologues d'outre Atlantique, d'opérer sur la masse de manoeuvre toujours disponible auprès des professeurs, sociologues ou même juristes, savoir les étudiants, spécialement, les étudiants en droit, ou bien tout à fait à l'inverse, les pensionnaires des maisons de redressement, ou les détenus des maisons centrales. Ce sont deux masses toujours disponibles, toujours prêtes à répondre aux questions qu'on leur pose, mais spécialement dans la perspective de la sociologie juridique, ce ne sont pas des sujets qu'il convienne d'interroger parce qu'ils donnent une image assez fautive du milieu non technicien.

Si balbutiantes que puissent être les connaissances du droit en lère année de licence, il est certain que les étudiants en droit ne se sentent plus tout à fait des non techniciens.

Quant aux pensionnaires des maisons de redressement, ou même aux détenus des maisons centrales, sur lesquels les sociologues d'Amérique opèrent, si volontiers, il est certain qu'ils sont, eux aussi des juristes à leur façon, ils connaissent le droit, ils ont vécu, pour ainsi dire, toute leur vie, dans un milieu juridique, ils ne viennent pas à nos questions de sociologie juridique avec les esprits neufs et candides qu'implique la notion du milieu non technicien.

Même si nous passons sur cette difficulté, il en est une autre qui est perceptible chez les sociologues de sociologie générale : la tendance à interroger certaines catégories parce qu'elles sont plus accessibles que d'autres. C'est un fait que l'on interrogera toujours plus facilement, les jeunes ménages que les ménages mûrs, parce que les jeunes répondent plus facilement, les personnes âgées sont souvent plus taciturnes. De même, on interroge plus facilement les ouvriers que les paysans, parce que ceux-ci sont beaucoup plus renfermés que les ouvriers, spécialement les ouvriers parisiens. On interroge plus facilement le prolétaire que le bourgeois, qui a trop de quant à soi pour répondre volontiers.

Si bien que des enquêtes menées en milieu non technicien, sur des problèmes de portée générale, par exemple des problèmes de droit de la famille sont faussés parce que l'on n'a pas interrogé certains des milieux sociaux intéressés. Ceux qui se rétractent devant l'enquête.

C'est une difficulté différente que l'on rencontre dans la dualité des catégories psychologiques en présence d'un problème de droit, il y a deux catégories psychologiques concevables : les personnes intéressées par le problème et les personnes indifférentes au problème. Si, par exemple, vous enquêtez sur la situation de l'enfant adultérin, problème d'ordre législatif, vous adresserez vous à ceux qui ont des enfants adultérins ou au contraire à des pères de famille d'une vertu inattaquable ?

Le choix entre les deux catégories psychologiques peut dépendre dans une certaine mesure, du but de l'enquête.

Si par exemple, vous voulez faire apparaître, en vue d'une réforme possible de la succession ab intestat, l'ordre présumé des affections des individus - vous savez que, dans une certaine conception de la succession ab intestat, la hiérarchie successorale est fondée sur un classement des affections présumées des individus - si c'est cela que vous voulez chercher, vous devez logiquement vous adresser aux catégories psychologiquement intéressées, vous devez interroger ceux qui sont en situation de faire un testament.

Situation de droit : ceux qui n'ont pas d'héritiers réservataires (à moins que vous n'envisagiez une réforme si profonde qu'elle pourrait remettre en question la dévolution aux plus proches parents). Situation de fait, surtout : ceux qui sont assez âgés pour penser à leur succession, et qui ont, en outre, des biens à laisser derrière eux.

Si au contraire, le but de votre enquête est de faire apparaître la volonté générale de la nation, après tout, on peut admettre, pour reprendre l'exemple, que la détermination de la hiérarchie successorale n'est pas seulement un problème de sentiment personnel, ne repose pas uniquement sur un classement des affections individuelles, mais que ce problème intéresse la totalité de la nation, même les individus qui n'y sont pas directement intéressés.

A ce moment-là, votre détermination du milieu enquêté ne doit pas tenir compte de l'intérêt plus ou moins grand que les individus peuvent porter directement à la question, vous devez interroger un échantillonnage représentatif de l'ensemble du pays.

c) Ce qui m'amène à un troisième problème qui est d'ordre statistique. A supposer résolu tous les préalables dont il a été fait état, comment déterminer l'échantillon ? ...

Ici, la question a été étudiée par les spécialistes de sociologie générale avec une technique extrêmement approfondie, dont il ne peut être question ici que de donner un aperçu très général. Le postulat, c'est que l'échantillon sur lequel opérera le chercheur doit être représentatif de l'ensemble. L'esprit des sondages c'est que vous opérez sur un petit nombre pour vous dispenser d'opérer sur la totalité : ce petit nombre doit donc constituer sous vos yeux une réduction de l'ensemble.

Seulement, il y a des précautions à prendre pour que l'échantillon soit représentatif. Deux grandes méthodes de sondage s'offrent : en simplifiant beaucoup les catégories, on distingue le sondage aléatoire et le sondage par strates :

1°) Le sondage aléatoire : est fondé sur un calcul de probabilité. Il consiste à prélever l'échantillon par tirage au sort d'individus appartenant

à la population totale (je prend le mot "population" dans son sens statistique : la population au sens statistique, c'est tout ensemble statistique, ce n'est pas un nombre d'individus, ce que l'on appelle plutôt, en statistique "l'effectif", c'est tout ensemble statistique).

Si l'on tire au sort un certain nombre d'individus dans un ensemble, on a des chances, pourvu que l'on opère un assez grand nombre de tirages pour que les individus qui sortent, représentent l'ensemble.

Supposons un sondage dans le notariat. On peut prendre un annuaire du notariat et piquer, à la file, un nom tous les 20 noms de notaires. C'est le hasard pur. Seulement, si l'on opère ainsi sur un chiffre assez élevé, on a d'après les probabilités, des chances raisonnables pour que l'échantillon ainsi constitué représente l'ensemble.

2°) Dans le sondage par strates, une division préalable de la population, au sens statistique est opérée en fonction d'un ou plusieurs critères. Par exemple, on peut faire cette remarque élémentaire que les notaires n'ont pas tous la même compétence territoriale : il y a des notaires de campagne, des notaires de grandes ville, des notaires de ville moyenne. Il peut être judicieux de constituer des couches différentes de notariat : "grandes villes" "villes moyennes" "campagne". On attribuera, bien entendu, des coefficients variables à ces trois couches, pour tenir compte de leur importance respective dans l'ensemble du notariat, et c'est à l'intérieur de chaque couche qu'il sera ensuite procédé à des tirages au sort.

Le tirage au sort est, par conséquent, guidé, et il a ainsi plus de chances de tenir compte de cette réalité indiscutable qui résulte de ce que le notariat n'est pas unique, de ce qu'il y a des notariats très variables dans leur esprit selon qu'ils ont leur activité dans des milieux ruraux ou urbains.

On peut également faire cette remarque que les notaires n'ont pas tous le même âge, et c'est un fait que la réponse à une question qui leur sera posé pourra être influencée par leur âge. Il y aura lieu de décomposer le notariat par classes d'âge : supposons qu'il y ait 5 % des notaires qui aient de 25 à 30 ans, 20 % des notaires de 30 à 40 ans, etc...

Sur 100 notaires interrogés, il conviendra d'en prélever 5 dans la première couche d'âge, 20 dans la seconde, et ainsi de suite, de telle sorte que votre échantillon représentera sûrement, en proportion de leur importance dans la population totale, les différents âges notariaux.

Dans les enquêtes, assez fréquentes, auxquelles, empiriquement dans le passé, les juristes se sont livrés auprès du Notariat, ces précautions élémentaires d'échantillonnage n'ont pas été suffisamment respectées. Sans doute, on a bien eu soin en général d'interroger des notaires à la ville et à la campagne, mais sans échantillonnage rigoureux, et jamais on ne s'est préoccupé de l'âge. Or, psychologiquement, il est bien certain que les réponses d'un notaire sont influencées par son âge, par son expérience, par son avenir ou son

La vieillesse donne une certaine hostilité de principe à l'égard des innovations et la jeunesse, au contraire, peut s'accompagner d'un enthousiasme également de principe, à leur égard.

Si l'on doit opérer sur un échantillon un problème surgit : à partir de quel nombre d'individus interrogés, l'échantillon peut être regardé comme probant ? ... Evidemment, tout dépend du milieu sur lequel on enquête, de la population totale dont on souhaite que l'échantillon soit représentatif. Si l'on prétend opérer sur l'ensemble de la population française, c'est ce qui est tout à fait normal dès que l'on souhaite faire un sondage d'opinion publique, de portée législative, en d'autres termes, si vous souhaitez faire ce que l'on appelle en sociologie un véritable référendum, au sens constitutionnel du terme, quelle est l'importance de l'échantillon sur lequel vous devez opérer ? ...

Les institutions spécialisées de sondage sont arrivées à des chiffres qui ont une valeur empirique, sans doute, mais qu'il faut connaître. On considère que, pour un échantillonnage national, pour nous donner, par conséquent, une image de l'opinion publique nationale, et nous dispenser du référendum constitutionnel, il faut opérer sur environ 1.500 à 2.000 sujets.

Les instituts se contentent, parfois, de 500 réponses, mais le procédé ne doit pas être considéré comme absolument satisfaisant. Normalement, il faut 1.500 à 2.000 réponses, ce qui met très cher, soit dit par parenthèse, l'enquête d'opinion publique portant sur le milieu national.

III - Procédure de l'enquête :

Il y a trois phases à observer si l'on veut opérer dans toutes les règles : la préparation du questionnaire, son administration, et le dépouillement des résultats.

a) 1ère phase : la préparation du questionnaire :

Au départ, on peut hésiter entre plusieurs types de questionnaire que la technique du sondage d'opinion a différenciés suivant la force contraignante. Entendons-nous bien, il ne s'agit pas d'une force juridiquement contraignante, mais d'une force psychologiquement contraignante.

La personne interrogée est toujours libre légalement de ne pas répondre à une enquête privée. Si elle refuse de répondre, elle sera classée dans une catégorie à part, celle des "sans opinion" ou des "n'a pas voulu répondre". Mais le questionnaire peut être aménagé suivant des modalités différentes, qui peuvent laisser plus ou moins de liberté psychologique à la réponse de la personne interrogée. La liberté, ici, c'est la faculté, si l'on ose dire, de prendre la tangente, de s'évader de la question posée. De ce point de vue là, on distingue deux grands types de procédure d'enquête : l'interview par questions fermées et l'interview libre.

L'interview par questions fermées procède selon un plan rigide, où

l'ordre des questions et les termes dans lesquels elles sont posées est rigoureusement prédéterminé. L'enquête n'a pas la latitude de commenter ses réponses, il lui est demandé de répondre "oui" ou "non". C'est pourquoi cette technique est parfois appelée technique du référendum, parce qu'elle ressemble un peu au référendum du droit constitutionnel. Un peu seulement. Un sociologue peut trouver la comparaison plausible, mais pour un juriste, ce n'est pas la même chose, parce que le référendum du droit constitutionnel est un acte de volonté, tandis qu'ici et je crois que la différence est capitale, il ne s'agit jamais que d'une expression de sentiment.

Quoi qu'il en soit, cette forme d'interview par questions fermées a un grand avantage au point de vue pratique. C'est qu'elle permet une quantification immédiate des réponses, le comptage immédiat : c'est "oui" ou c'est "non" d'où une très grande facilité pour compter les réponses et les traiter statistiquement.

Ce qui est, donc spécifique de cette technique, c'est le choix entre deux alternatives, oui ou non, êtes-vous favorable ou bien êtes-vous défavorable à tel projet de réforme ? ... trouvez-vous telle règle de droit juste ou injuste ? ...

Dans l'interview libre : "open end question" la question a bout ouvert) on interroge les individus, mais on ne leur interdit pas de commenter leurs réponses, de les délayer. Par exemple, on leur demandera :

- Quelle est votre opinion sur les droits que l'on devrait donner à l'enfant adultérin à l'égard de son père ?

L'enquêteur provoque un exposé spontané dans ses termes, et il en fait un compte rendu, autant que possible littéral.

Ce qui est spécifique de cette technique, c'est la latitude de la réponse.

On a, cependant établi une sous-distinction. On peut en effet, tout en laissant une latitude dans la réponse au sujet enquêté, l'interroger sur un questionnaire rigide, un questionnaire standard. C'est l'"interview organisé". L'enquêteur est pourvu d'un schéma et il pose, systématiquement, les questions prévues dans ce schéma. L'enquêté répond librement, et l'on transcrit ces réponses avec tout ce qu'elles peuvent avoir de verbalisme. Mais il y a au départ, ce qui, tout de même, limite un peu l'évasion de l'enquête un questionnaire rigide.

On peut au contraire, se servir d'un plan de travail beaucoup plus lâche. L'interview est alors libre, aussi bien du côté de l'enquête que du côté de l'enquêteur : c'est véritablement une conversation.

Il est évident que la seconde modalité permet de mieux saisir le tréfonds de la psychologie de la personne enquêtée. Mais l'inconvénient est que l'enquête risque de s'étaler, de se dissoudre dans une série de nuances qu'il

sera ensuite difficile de ramener à l'unité en vue de cette quantification qui semble quelque chose d'essentiel dans la procédure de l'enquête. Le comptage est rendu beaucoup plus difficile, et en outre, la procédure est ralentie. C'est une conversation, mais les conversations sont quelquefois des fleuves.

Là-dessus pourront se greffer des variétés supplémentaires. Il existe par exemple des "questionnaires à éventail de réponses", c'est-à-dire que le sujet est invité à choisir dans une gamme de réponses. Ainsi il lui est demandé :

- Etez-vous d'avis d'accorder à l'enfant adultérin des droits successoraux en propriété à égalité avec l'enfant légitime, ou bien des droits successoraux inférieurs à ceux de l'enfant légitime, ou bien simplement, êtes vous d'avis de lui accorder une pension alimentaire , etc.....

Bref, on ouvre tout un éventail de solutions possibles, on montre toutes les issues concevables.

Il se rencontre aussi une variété que l'on appelle les "questions à évaluation". On présente plusieurs solutions possibles de la question de droit posée, et il est demandé à l'enquêté de les classer suivant un ordre de préférence, de donner un chiffre, un coefficient de valeur à ces différentes solutions.

Le procédé n'est pas sans inconvénient. Sans doute, il peut se prêter plus facilement à la quantification grâce au coefficient numérique qui vient affecter les différentes solutions concevables. Mais le danger est que l'ordre de préférence, l'échelle de valeurs étant quelque chose d'individuel, le classement n'ait pas la même signification psychologique pour tous les individus enquêtés. Le même coefficient numérique attribué à telle solution peut ne pas avoir la même intensité psychologique dans l'esprit du sujet W que dans celui du sujet Y. Or, le comptage mettra tout sur le même plan.

Une fois que l'on a opté pour l'un des types de questionnaires qui viennent d'être décrits suivant leur force contraignante, il reste à l'agencer intérieurement.

L'agencement interne du questionnaire est en premier lieu l'ordre des questions.

Ces ordres ont une très grande importance qui a été étudiée de près par les spécialistes des sondages. Il se produit, en effet des contagions de questions. Suivant que l'on suit tel ou tel ordre, on peut obtenir des réponses différentes à chacune des questions posées. Pareillement, des variations peuvent se produire selon que les questions les plus aigues sont posées à brule pourpoint ou, au contraire préparées par des questions plus anodines. Dans la technique la plus courante du sondage d'opinion, il est admis que l'enquêteur doit commencer par poser des questions anodines, des questions se rapportant à peine à l'objet de l'enquête de "décontracter" le sujet.

Une autre technique est celle dite "de l'entonnoir" l'enquêteur part des questions les plus générales pour arriver aux questions spéciales, c'est cet ordre qu'il faut suivre plutôt que l'inverse.

Le nombre des questions n'est pas indifférent. 30 questions, c'est un maximum. Au delà le sujet - à moins d'être tout à fait rompu à cette technique, et il est alors trop expérimenté. Le sujet sera fatigué.

On s'est encore demandé s'il fallait interroger les individus isolément ou bien en groupe. Il faut mieux a priori, les interroger isolément, en groupe, un quant à soi peut agir. D'ailleurs puisque c'est une opinion individuelle qui est recherchée, il semble que l'interrogation ne doive pas être collective.

Néanmoins, certains techniciens pensent qu'au moins pour certains milieux, lorsqu'il s'agit de sujets psychologiquement plus faibles qui ont besoin de se sentir épaulés par une collectivité, il n'est pas mauvais de les interroger en groupe. Ils se contrôleront mutuellement et ils prendront le relais réciproquement l'un de l'autre en cas de fatigue.

La rédaction des questions a une très grande importance. Une règle pratique importante est que, si l'enquête a lieu en milieu non technicien, il faut éviter tout emploi du vocabulaire technique, du vocabulaire juridique, Il faut rédiger les questions en fait, comme dans la procédure d'Assises, on rédige en fait les questions qui sont posées aux jurés. Et même, ce n'est même pas assez dire, il faut aller plus avant dans le concret, qu'on ne le fait pour les jurés. Il faut raconter une petite histoire, une anecdote qui donne un exemple de la question de droit que l'on veut faire trancher par le sujet enquêté. Vous n'allez pas dire :

- Est-il juste qu'un individu puisse léguer ses biens à un enfant adultérin ? ...

Il faut que vous expliquiez d'abord ce que c'est qu'un enfant adultérin, il faut que vous disiez :

- Voici un individu qui est marié, mais il a eu un enfant d'une autre femme que sa femme légitime. Il aime bien cet enfant, mais il aime bien son enfant légitime, etc.....

Il ne faut pas hésiter à recourir à un langage extrêmement concret, même s'il est juridiquement incorrect. Vous parlez à des individus qui ne sont pas juristes.

Cependant, il faut soigneusement éviter d'introduire dans le récit une tonalité qui serait déjà un préjugé favorable ou défavorable à telle ou telle solution. C'est extrêmement difficile, mais c'est indispensable, car les enquêtés sont très sensibles à l'accent que parfois malgré eux les enquêteurs mettent dans leurs questions.

L'expérience classique, en la matière a été faite aux Etats Unis, à l'occasion d'un sondage d'opinion sur l'opportunité de l'entrée en guerre contre l'Allemagne en 1941. On avait posé la question d'abord ainsi :

- Pensez-vous que les Etats Unis devraient faire davantage pour aider l'Angleterre et la France ".

Puis on l'avait posée un peu différemment :

- Pensez-vous que les Etats Unis devraient faire davantage pour aider l'Angleterre et la France dans leur lutte contre Hitler ?

La mention de ce personnage contesté eut pour résultat de faire monter de 9 % les réponses favorables à l'intervention des Etats Unis. Le fond de la question n'était évidemment pas modifié par l'addition du nom de Hitler, mais la tonalité affective l'était et cela suffisait.

Il faut donc éviter dans la rédaction du questionnaire toute expression impliquant une nuance de sympathie ou d'antipathie pour l'une des solutions possibles. C'est un aspect de la règle d'objectivité, quelque chose d'essentiel pour toute l'enquête sociologique.

b) C'est une deuxième phase que l'administration du questionnaire :

Il s'agit, le questionnaire étant établi, de le porter à la connaissance des sujets et de recueillir leurs réponses.

On peut opérer par la voie postale. Vous avez un certain nombre d'adresses qui sont censées représentatives de la population totale. Vous envoyez votre questionnaire, par la poste, à ces adresses, en demandant qu'on vous le retourne.

Il faut supposer un questionnaire d'une certaine rigidité, car, évidemment la méthode ne se prête pas à l'interview libre.

Cette méthode là est commode, évitant les déplacements. Elle est moins coûteuse, mais elle a un inconvénient, elle entraîne beaucoup de déchets. On ne répond pas facilement à des lettres auxquelles on n'a pas d'intérêt personnel.

L'enquête à domicile est un procédé plus efficace. Mais il impose pratiquement entre le chercheur qui a pris l'initiative de l'enquête et les sujets enquêtés, un intermédiaire : 'l'intermédiaire de l'enquêteur.

L'interposition de ce tiers est une source de difficultés. Il va se produire des phénomènes de défiance. Le sujet ne répond pas toujours volontiers à un personnage en chair et en or. Souvent il aurait répondu plus facilement à un questionnaire anonyme, envoyé par la poste. D'une rétraction possible de l'individu, mais à l'inverse, il peut y avoir des phéno-

mènes d'expansion et de prestige : certains individus chercheront à se faire valoir auprès de l'enquêteur, eux non plus ne donneront pas, par conséquent, de réponses sincères.

Autre difficulté, la déformation des réponses par l'enquêteur. Ce risque est plus ou moins grand suivant les modalités de l'interview et ainsi suivant l'enseignement spécial que l'enquêteur a reçu.

c) Dépouillement des résultats :

Les instituts de sondages font intervenir à ce troisième stade, un personnel et un matériel spécialisés. Il y a des codeurs, des chiffreurs qui ont pour mission de dresser un code numérique pour l'interprétation des différentes catégories de réponses. C'est la phase de la codification. Le mot est ici employé dans un sens qui est tout à fait particulier à la technique des sondages : il s'agit de donner des valeurs numériques aux différentes réponses afin de faciliter la mise en statistiques.

Pour le traitement statistique, d'ailleurs, interviendront, dans les grands instituts, à des appareils de mécanographie.

B - Valeur du procédé :

En sociologie générale, beaucoup de sociologues sont enthousiastes d'autres sont réservés. Je pense que le procédé peut avoir son intérêt, et nous sommes, en sociologie juridique, d'autant plus curieux de voir ce qu'il pourrait donner qu'au fond nous ne l'avons pas employé encore - du moins sous une forme véritablement systématique et scientifique.

Je suppose connues et je n'y reviens pas, les objections que l'on a faites en sociologie générale, au procédé de l'enquête. Je m'en tiens aux objections propres à la sociologie juridique.

a) La première objection serait (je ne dis pas que je la prends à mon compte, loin de là) l'incompétence des sujets. Cette objection concernerait spécialement l'enquête menée en milieu non technicien du droit. Quel titre, objecte-t-on, ont les enquêtés à avoir une opinion sur des problèmes juridiques. Aurait-on l'idée de faire un sondage d'opinion sur des phénomènes physico-chimiques ? ... Laissez donc, conclut-on, les juristes s'occuper du droit.

Je ne suis pas absolument convaincu par l'argument, parce qu'il part de l'idée que le droit est une science comme les autres. Après tout, tout individu a vocation à être juge du droit, du moins en régime démocratique, ce qui est le système du juri. Pareillement, tout individu a vocation à être législateur, soit directement par le referendum de droit constitutionnel, soit même indirectement par le jeu de la démocratie parlementaire. A la vérité, le droit est l'affaire de tout le monde.

Ce que l'on pourrait se demander toutefois de ce point de vue, c'est si la technique du sondage d'opinion est bien la mieux adaptée pour faire

apparaître le sentiment de la masse à l'égard des problèmes de droit. Il y a une différence entre le véritable referendum, le referendum de droit constitutionnel d'une part, et, d'autre part, le referendum sociologique, c'est-à-dire une certaine modalité des sondages d'opinion.

Dans le referendum de droit constitutionnel du moins quand il est sérieux (je traduis "Suisse", si vous voulez) on demande à un citoyen qui se sait responsable, d'émettre un acte de volonté, à un citoyen, qui sait qu'il participe à l'élaboration du droit, d'émettre une volonté sur le droit, tandis que, dans le referendum sondage d'opinion, on demande une opinion, un sentiment à l'individu.

Mais les opinions, les sentiments sont à la surface, tandis que la volonté est en profondeur. La volonté traduit beaucoup mieux la personnalité que l'opinion, que le sentiment exprimé au cours d'un sondage. De ce point de vue là, on peut estimer que le procédé du sondage d'opinion est moins probant, parce qu'il ne représente pas véritablement la volonté des sujets. Ce n'est pas une simple question de degré, une simple question de représentativité statistique d'un échantillon, c'est une différence de nature, la différence même qui sépare le sentiment de la volonté.

b) Une seconde objection que l'on peut faire, c'est le défaut de neutralité de l'enquête. Ce reproche a été souvent fait.

Il y a d'abord, ce n'est pas douteux, une influence subie par l'individu interrogé. C'est vrai dans toutes les techniques d'enquête, en sociologie générale comme en sociologie juridique. Il faut compter avec l'action du questionnaire, d'une part et d'autre part, avec l'action de celui qui présente charnellement le questionnaire. Une double action qui s'exerce au niveau de l'individu.

Mais en outre, il existe, et ceci concerne plus spécialement la sociologie juridique, une action collective possible de l'enquête sur la matière enquêtée. Dans la mesure où les résultats de l'enquête seront connus parce qu'ils seront publiés, ils peuvent modifier, pour l'avenir la matière enquêtée, il y aura une certaine tendance de l'ensemble de la population à s'aligner sur les résultats de l'enquête.

S'aligner, il serait plus exact de dire "subir l'influence" et à la vérité, l'influence peut s'exercer dans les deux sens. Il y a la réaction conformiste : parce qu'une thèse aura triomphé dans l'enquête, tout le monde aura tendance à s'y ranger, à considérer que la solution est la bonne. C'est la réaction simple ("américaine"). Mais il y a aussi la réaction inverse, la réaction non-conformiste : parce que telle thèse aura triomphé dans l'enquête, il y aura une tendance de la population, considérée dans son ensemble, à réagir contre cette solution, pour ne pas faire comme tout le monde. (Est-ce la réaction française ?.... Je n'en suis plus bien sûr).

De toute manière, c'est une proposition admise en sociologie, les définitions collectives d'une situation font partie intégrante de la situation, et en affectent les développements ultérieurs. Cela est particulier aux sciences humaines. Vous pouviez avoir telle ou telle opinion sur les éclipses, cela n'aurait rien changé à l'éclipse de l'autre jour. Mais au contraire, si vous aviez même dans votre petit groupe, une opinion sur la solvabilité d'une banque, cela pourrait entraîner, par voie de cascade, la déconfiture ou la faillite de celle-ci. En matière de sciences humaines, les opinions réagissent sur la matière observée.

- La prophétie, disent les américains, dans cette matière sociologique, tend à s'accomplir elle-même. C'est la prophétie créatrice. Les croyances collectives engendrent leurs propres réalisations.

A cette occasion, on parle parfois, en Amérique, du Théorème de Thomas. C'est un sociologue, W.I. Thomas, qui a formulé ce théorème :

" Quand les hommes considèrent certaines situations comme réelles, elles sont réelles dans leurs conséquences".

On entrevoit ce que cela signifie : l'intégration de l'opinion publique à la situation sociologique, l'influence que l'opinion dégagée par un sondage pourra avoir sur la situation relativement à laquelle le sondage a eu lieu. C'est l'aspect collectif, c'est l'aspect de masse, du défaut de neutralité de l'enquête.

Or, quand il s'agit du droit, ceci est peut-être plus vrai encore. Comment cela ? ...

Supposons que le sondage ait eu lieu en milieu technicien. Par ce sondage, une certaine opinion a été dégagée. Elle a acquis une force redoutable dans le milieu technicien.

Par définition même, qu'est-ce en effet que nous appelons "la doctrine" ? ... Vous connaissez la définition médiévale : c'est la "communis opinio doctorum" c'est l'opinion commune des techniciens du droit.

Si, par un sondage d'opinion, vous avez révélé aux docteurs, au corps des techniciens du droit, ce qu'est leur opinion commune, il se produira un alignement de l'ensemble des techniciens sur cette opinion. En suivant les résultats du sondage d'opinion, ils penseront appliquer le droit positif, dont la doctrine est un élément. Ici, par conséquent, le sondage d'opinion a une sorte de valeur du droit, il sert à constituer du droit, c'est une particularité du sondage en sociologie juridique.

Si au contraire, le sondage a eu lieu en milieu non technicien, il va par hypothèse dégager une certaine pratique qui serait suivie par la masse des français et suivie avec le sentiment, la conviction de l'obligation. Mais cela c'est la coutume. Si les résultats de ce sondage viennent à être publiés, le reste de la population aura l'impression qu'il existe une coutume en ce sens, et ainsi se formera une coutume.

Notre sondage d'opinion, ici encore, peut acquérir la force d'une source du droit, ce qui est spécial à la sociologie juridique. Le théorème de Thomas, appliqué à la sociologie juridique, conduit à cette conclusion qu'un sondage d'opinion peut se transformer en source du droit. C'est un aspect très particulier du défaut de neutralité de l'enquête.